



**MODÈLE DE OU ORGANISATION,
GESTION ET CONTRÔLE
D.L.GS. 8 JUIN 2001, N° 231**

PARTIE GÉNÉRALE

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Première édition : approuvée par le Conseil d'Administration du 24/04/2024

Italie Car Rent Srl

Siège social à Carini (PA) – Via Provinciale 77/A

Code fiscal et numéro de TVA 05952850823

INDICE

LOCAL	4
PARTIE GÉNÉRALE I	5
1. Décret législatif du 8 juin 2001, n. 231 : la responsabilité administrative des entités.....	5
1.1. La responsabilité administrative des entités.....	5
1.2. Les délits prévus par le décret	5
1.3. Les sanctions imposées par le décret	6
1.4. Condition d'exonération de responsabilité administrative	7
1.5. Les « Lignes directrices » de Confindustria	8
1.6. Représentation de l'organisation devant les tribunaux.....	9
PARTIE GÉNÉRALE II	11
2. Le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle d'Italy Car Rent Srl.....	11
2.1. Italie Car Rent Srl	11
2.2. Objectif du modèle	11
2.3. Destinataires du modèle	12
2.4. La structure du modèle.....	12
2.5. Les éléments fondamentaux du modèle	12
2.6. Code d'éthique et modèle	13
2.7. Parcours méthodologique pour définir le Modèle : cartographie des activités à risque de criminalité et des processus et garanties instrumentaux	14
2.8. La structure du système d'organisation et de contrôle	19
2.9. Règles de conduite	20
3. L'Organe de Surveillance	36
3.1. Caractéristiques de l'organe de surveillance	36
3.2. Durée du mandat, déchéance et révocation.....	36
3.3. Pouvoirs et fonctions de l'Organe de Surveillance.....	38
3.4. <i>Rapports de l'Organe de Surveillance</i>	40
3.5. Flux d'informations et rapports à l'Organe de Surveillance	40
4. La discipline de <i>dénonciation</i> : gestion des rapports	42
5. Système de sanctions	44
5.1. Sanctions pour les salariés	44
5.2. Sanctions pour les travailleurs subordonnés ayant la qualification de cadres	46

5.3. Sanctions pour les fournisseurs, intermédiaires, <i>partenaire</i> revendeurs, collaborateurs, consultants et autres tiers	47
5.4. Mesures contre les administrateurs.....	47
5.5. Mesures contre les maires.....	47
5.6. Mesures envers la haute direction	48
5.7. Sanctions disciplinaires en cas de violation des dispositions du décret législatif 24/2023 et de la politique <i>Dénonciation</i>	48
6. Diffusion du Modèle et formation	49
7. Adoption et mise à jour du Modèle	50

PRÉMISSE

Italy Car Rent Srl (ci-après également simplement "**Location de voiture en Italie**" ou la "**Société**"), conformément à sa politique d'entreprise, a jugé opportun de procéder à l'adoption, que la loi prévoit à titre facultatif, d'un modèle d'organisation, de gestion et de contrôle (ci-après également simplement "**Modèle**") conformément au décret législatif du 8 juin 2001, n. 231 (ci-après également simplement «**Décret**» ou la "**Décret législatif 231/2001**»), également dans le but d'atteindre un niveau d'exactitude et d'éthique de plus en plus adéquat dans la conduite de ses activités et dans les relations avec les tiers impliqués, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans l'activité commerciale.

Italy Car Rent, en effet, a toujours été sensible à la nécessité d'assurer des conditions d'exactitude et de transparence dans la conduite des activités commerciales et sociales, de protéger sa position et son image, les attentes de ses parties prenantes et le travail de ses employés et s'engage constamment à maintenir son système de contrôle interne adapté pour empêcher la commission de comportements illicites de la part de ses administrateurs, employés, collaborateurs, représentants et partenaires du travail.

L'adoption du Modèle par le Conseil d'Administration de la Société représente donc un instrument valable de sensibilisation pour tous ceux qui agissent au nom et pour le compte ou en tout cas dans l'intérêt d'Italy Car Rent afin que, en se conformant constamment à leurs opérations aux dispositions qui y sont prévues, inspirent et orientent leur comportement vers le respect de la loi et des principes d'exactitude, de loyauté et de transparence.

Pour préparer ce Modèle, l'Entreprise s'est inspirée des Lignes directrices émises par Confindustria dans la version la plus récente de juin 2021. Dans ces Lignes directrices, Confindustria a fourni, entre autres, des indications méthodologiques pour l'identification des zones à risque (secteur/activités dans le contexte de quels crimes peuvent être commis) et la conception d'un système de contrôle (les soi-disant protocoles de planification de la formation et de la mise en œuvre des décisions de l'entité), ainsi que, en général, les principaux contenus d'un modèle organisationnel.

Compte tenu de l'activité commerciale spécifique, dans l'activité d'adaptation au décret législatif 231/2001, Italy Car Rent a également pris en compte toutes les indications fournies par l'*Association nationale de l'industrie de la location de voitures, de la mobilité partagée et du numérique automobile* (ANIASA), c'est-à-dire l'Association, créée en 1965, qui représente les entreprises du système Confindustria qui exercent des activités de location de véhicules, *partage de voitures* et les services liés à la mobilité, auxquels Italy Car Rent adhère. Notamment, notamment en référence à la rédaction de son propre code d'éthique (ci-après "**Code d'éthique**" ou "**Code**"), la Société a pris en compte le Code de Conduite pour les activités de location de véhicules de courte durée, développé par ANIASA pour promouvoir l'adoption, par ses associés, d'un comportement éthique basé sur le respect des plus hautes *standard* dans la fourniture du service de location de véhicules, tant dans l'intérêt du développement du marché dans son ensemble que dans l'intérêt particulier des clients.

L'élaboration du Modèle a donc été menée sur la base des principales réglementations qui indiquent les principes directeurs et *standard* de contrôle pour le meilleur système d'organisation interne et dans le respect des précédents jurisprudentiels en matière de responsabilité administrative des entités.

PARTIE GÉNÉRALE I

1. Décret législatif du 8 juin 2001, n. 231 : la responsabilité administrative des entités

1.1. La responsabilité administrative des entités

Décret législatif du 8 juin 2001, n. 231, qui porte le «*Discipline de la responsabilité administrative des personnes morales, sociétés et associations même sans personnalité juridique conformément à l'article 11 de la loi du 29 septembre 2000, n. 300*», entrée en vigueur le 4 juillet 2001, mettant en œuvre l'art. 11 de la loi de délégation du 29 septembre 2000, n. 300, a introduit dans l'ordre juridique italien, conformément aux dispositions du contexte communautaire, la responsabilité administrative des entités, où « entités » désigne les sociétés et associations commerciales, par actions et en partenariat, même celles sans personnalité juridique.

Cette forme de responsabilité, bien que définie comme « administrative » par le Législateur, présente les caractéristiques de la responsabilité pénale, dans la mesure où la recherche des délits dont elle découle est laissée au juge pénal compétent et les mêmes garanties reconnues à la personne sont étendues à l'entité faisant l'objet d'une enquête ou à l'accusé dans le cadre du procès pénal.

La responsabilité administrative de l'entité découle de la commission de délits, expressément indiqués dans le décret législatif 231/2001, commis, *dans l'intérêt ou à l'avantage de l'entité elle-même*, par des personnes physiques qui occupent des fonctions de représentation, d'administration ou de gestion de l'entité ou de l'une de ses unités organisationnelles dotées d'une autonomie financière et fonctionnelle, ou qui exercent, même de fait, sa gestion et son contrôle (le soi-disant "*les meilleurs individus*"), ou qui sont soumis à la gestion ou à la surveillance de l'un des sujets indiqués ci-dessus (les soi-disant "*sujets soumis*").

Outre l'existence des exigences décrites ci-dessus, le décret législatif 231/2001 exige également de vérifier la culpabilité de l'entité, afin de pouvoir faire valoir sa responsabilité. Cette exigence est imputable à un "*faute organisationnelle*", à comprendre comme l'incapacité de l'entité à adopter des mesures préventives adéquates pour empêcher la commission des délits énumérés au paragraphe suivant par les sujets identifiés dans le décret.

Lorsque l'entité est en mesure de démontrer qu'elle a adopté et mis en œuvre efficacement une organisation propre à éviter la commission de tels délits, à travers l'adoption du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle prévu par le décret législatif 231/2001, elle ne répondra pas par voie de responsabilité administrative.

1.2. Les délits prévus par le décret

Les délits, de la commission desquels découle la responsabilité administrative de l'entité, sont ceux expressément et exhaustivement visés par le décret législatif 231/2001 et ses modifications et ajouts ultérieurs.

Prière de se référer à *Annexe 1 – Les délits sous-jacents visés dans le décret législatif 231/2001* à ce document pour les détails des différents types de délits actuellement inclus dans le champ d'application du décret législatif 231/2001.

1.3. Les sanctions imposées par le décret

Le système de sanctions décrit par le décret législatif 231/2001, en réponse à la commission des délits visés à l'annexe 1 de la partie générale du modèle, prévoit, en fonction des infractions commises, l'application des sanctions administratives suivantes :

- sanctions financières;
- sanctions d'exclusion;
- confiscation;
- publication de la sentence.

Les sanctions d'interdiction, qui ne peuvent être prononcées que dans les cas expressément prévus et également à titre conservatoire, sont les suivantes :

- interdiction d'exercer l'activité ;
- suspension ou révocation des autorisations, licences ou concessions nécessaires à la commission de l'infraction ;
- interdiction de contracter avec l'administration publique ;
- exclusion des prestations, financements, cotisations et subventions, et/ou révocation de celles déjà accordées ;
- interdiction de faire de la publicité pour des biens ou des services.

Le décret législatif 231/2001 prévoit également que, s'il existe des conditions pour l'application d'une sanction d'interdiction ordonnant l'interruption de l'activité de l'entité, le juge, au lieu d'appliquer ladite sanction, peut ordonner la poursuite de l'activité par un commissaire judiciaire. (art. 15 Décret), nommé pour une durée égale à la durée de la peine d'interdiction qui aurait été appliquée, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- l'entité exerce un service public ou un service de nécessité publique dont l'interruption pourrait causer un préjudice grave à la collectivité ;
- l'interruption de l'activité peut entraîner des répercussions importantes sur l'emploi compte tenu de la taille de l'établissement et des conditions économiques du territoire sur lequel il est implanté.

Le décret prévoit également que des mesures d'interdiction ou de véritables mesures conservatoires peuvent être prises à l'encontre de la personne morale, avant que sa responsabilité administrative ne soit constatée par une condamnation.

En particulier, l'art. 45, premier alinéa, du décret prévoit qu'une des sanctions d'interdiction prévues à l'art. peut être demandée à l'encontre de l'entité à titre conservatoire. 9 du décret, lorsqu'il existe des indications sérieuses pour imputer la responsabilité à l'entité et qu'il existe des éléments fondés et concrets qui font craindre concrètement le risque de répétition d'infractions de même nature que celle faisant l'objet de poursuites.

Le troisième alinéa du même article prévoit, par analogie avec les dispositions de l'art. 15 du Décret, que la mesure d'interdiction soit remplacée par la nomination par le juge d'un commissaire judiciaire.

Outre les mesures d'interdiction précitées, le décret réglemente deux hypothèses de mesures anticipatives de confiscation :

- la saisie préventive des choses dont la confiscation est autorisée (prix ou profit du délit, même pour équivalent) (art. 53 du décret) ;
- saisie s'il y a des raisons raisonnables de croire que les garanties pour le paiement de l'amende, les frais de procédure et toute autre somme due au Trésor public manquent ou ont été perdues (art. 54 du décret).

1.4. Condition d'exonération de responsabilité administrative

L'art. 6 du décret législatif 231/2001 établit que l'organisation n'est pas responsable de la responsabilité administrative si elle démontre que :

- l'organe de direction a adopté et mis en œuvre de manière effective, avant la commission du délit, des modèles d'organisation, de gestion et de contrôle adaptés à la prévention des délits du type de celui qui s'est produit ;
- la tâche de superviser le fonctionnement et le respect des modèles et d'assurer leur mise à jour a été confiée à un organe de l'organisation doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle (appelé Organe de Surveillance) ;
- les personnes ont commis le crime en contournant frauduleusement les modèles d'organisation, de gestion et de contrôle ;
- il n'y a eu aucune omission ou insuffisance de contrôle de la part de l'Organe de Surveillance.

L'adoption du Modèle permet donc à l'organisation d'échapper à la responsabilité administrative si elle apporte également la preuve qu'il a été mis en œuvre de manière effective et effective.

À cette fin, le Modèle doit :

- identifier les activités de l'entreprise au sein desquelles des crimes peuvent être commis ;
- fournir des protocoles spécifiques visant à planifier la formation et la mise en œuvre des décisions de l'entité concernant les crimes à prévenir ;
- identifier les méthodes de gestion des ressources financières adaptées à la prévention de la commission de crimes ;
- établir des obligations d'information envers l'organisme chargé de contrôler le fonctionnement et le respect des modèles ;
- introduire un système disciplinaire propre à sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle.

Une fois le modèle adopté, aux fins de sa mise en œuvre effective, le décret législatif 231/2001 (art. 7, paragraphe 4) exige :

- une vérification périodique du maintien des garanties prévues dans le Modèle et de sa modification et/ou mise en œuvre, en cas de découverte de violations significatives des dispositions imposées par le Modèle ou de changements dans l'organisation ou l'activité de l'entité ou de la législation changements;
- l'imposition de sanctions en cas de violation des dispositions imposées par le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle.

1.5. "Directives" de Confindustria.

L'art. 6 du décret législatif 231/2001 prévoit expressément que les modèles d'organisation, de gestion et de contrôle peuvent être adoptés sur la base de codes de conduite élaborés par les associations représentatives des entités.

Aux fins de l'élaboration de ce modèle, outre les dispositions du décret, la doctrine la plus autorisée et les préceptes de la jurisprudence ont été pris en compte, ainsi que les principes exprimés par Confindustria dans le "*Lignes directrices pour la construction de modèles d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif 231/2001*" (ci-après seulement «**Des lignes directrices**»), dans leur dernière version de juin 2021.

En définissant un modèle d'organisation, de gestion et de contrôle, les Lignes directrices prévoient les phases de projet suivantes :

- l'identification des risques, c'est-à-dire l'analyse du contexte de l'entreprise pour mettre en évidence dans quels domaines d'activité et de quelles manières les délits prévus par le décret législatif 231/2001 peuvent se produire dans le contexte de l'entreprise ;
- la préparation d'un système de contrôle adapté à la prévention des risques criminels identifiés lors de la phase précédente, à réaliser à travers l'évaluation du système de contrôle existant et du degré relatif d'adaptation aux besoins de prévention exprimés par le décret législatif 231/2001.

Les éléments les plus pertinents du système de contrôle décrits dans les Lignes directrices pour garantir l'efficacité du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle sont résumés ci-dessous :

- la fourniture de principes éthiques et de règles de comportement dans un code d'éthique ;
- un système organisationnel suffisamment formalisé et clair, notamment en ce qui concerne l'attribution des responsabilités, les lignes hiérarchiques et la description des tâches ;
- procédures manuelles et/ou informatiques qui régulent l'exécution des activités, prévoyant des contrôles appropriés et adéquats ;
- des pouvoirs d'autorisation et de signature compatibles avec les responsabilités d'organisation et de gestion assignées par l'entité, prévoyant, le cas échéant, des limites de dépenses ;
- des systèmes de contrôle de gestion, capables de signaler rapidement d'éventuels problèmes critiques ;
- information et formation du personnel.

1.6. Représentation de l'entité devant les tribunaux

L'entité traduite en justice pour répondre de l'infraction administrative participe à la procédure pénale avec les mêmes garanties accordées à l'accusé (voir art. 35 du décret).

Les règles qui régissent la participation et la représentation effectives de l'entité en justice sont cependant résumées dans l'art. 39 du Décret («*Représentation de l'établissement*»), selon lequel l'entité participe à la procédure pénale avec son représentant légal, «à moins qu'il ne soit accusé (c'est-à-dire je viens même d'enquêter, selon l'interprétation donnée par la jurisprudence) du délit dont dépend l'infraction administrative» (premier paragraphe) et par le défenseur "lorsque le représentant légal ne se présente pas" (quatrième paragraphe).

Le législateur a donc voulu attirer l'attention sur les éventuelles incompatibilités qui peuvent survenir et qui, par conséquent, peuvent affecter la représentation de l'entité en justice en raison de l'éventuel conflit d'intérêts entre la personne physique et la personne morale qu'elle représente, par exemple en ce qui concerne la stratégie défensive à adopter.

Cette incompatibilité fait qu'il est impossible pour le représentant légal, suspect/accusé, de désigner le défenseur de la personne morale.

Par conséquent, dans le cas spécifique où le représentant légal de l'entité fait l'objet d'une enquête ou est accusé en relation avec le délit dont dépend l'infraction administrative attribuée au sujet collectif, il ne pourra pas représenter l'entité dans la procédure contre le ce dernier, et il ne pourra pas non plus procéder à la désignation du défenseur de confiance concerné, conformément à l'art. 39 Décret législatif 231/2001.

Dans le cas où des membres du Conseil d'administration apparaissent comme suspects ou accusés du délit qui engage la responsabilité de l'entité, ils seront dans l'obligation de s'abstenir d'adopter la résolution par laquelle l'organe délégué confie la tâche à un conseiller juridique. pour la représentation de l'institution.

Selon la jurisprudence la plus récente en matière de légitimité¹, le modèle d'organisation adopté conformément au décret législatif 231/2001, pour être considéré comme adéquat, doit inclure expressément l'hypothèse susmentionnée.

A cet effet, en utilisant les outils normaux prévus au sein de la structure organisationnelle, tels que les statuts ou les statuts, la Société peut :*(i)*désigner un nouveau représentant légal,*(ii)*homme-en un avocat *ad litem*,*(iii)*hommer un ou plusieurs procureurs pour l'accomplissement d'actes ou de certains actes ou catégories d'actes, y compris, en effet, la nomination du défenseur de l'entité.

L'entité collective participera donc aux poursuites engagées contre elle après avoir été constituée dans les formes visées à l'art. 39, paragraphe 2, du décret et pourra se défendre pleinement.

Pour remédier à cette éventualité, la Société a donc, lors de l'Assemblée Générale du 28/12/2023, donné une procuration spéciale spécifique au profit du Directeur Général à l'effet de «*agir et intenter une action en justice au nom et pour le compte de la Société en relation avec toute cause, active ou passive, devant toute autorité judiciaire ou arbitrale, en tout lieu, état et degré, avec*

¹Voir Cour suprême. Stylo., Sec. III, sentence du 22 septembre 2022 (audience du 13 mai 2022), n. 35387.

pouvoir de nommer des arbitres, des consultants techniques, des experts des parties et des avocats, avec pouvoir de leur accorder des procurations y afférentes, ainsi que de négocier et de signer des transactions, y compris celles de nature extrajudiciaire».

Il appartiendra donc au Directeur Général, dans le cas où le représentant légal fait l'objet d'une enquête ou est accusé du délit dont dépend l'infraction administrative, de représenter la Société dans un procès pénal dans la procédure contre cette dernière et pourra procéder à la désignation du défenseur de confiance concerné, conformément à l'art. 39 Décret législatif 231/2001.

PARTIE GÉNÉRALE II

2. Le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle d'Italy Car Rent Srl

2.1. Italie Car Rent Srl

Italy Car Rent est une société italienne qui exerce une activité de location à court terme de voitures et de véhicules légers sans conducteur. Fondée en 2011 en Sicile, grâce à la volonté de deux jeunes entrepreneurs, les frères Federica et Vincenzo Caravello, l'entreprise a aujourd'hui élargi son activité, se montrant capable de rivaliser au niveau national et disposant actuellement de bureaux dans tous les principaux aéroports italiens et également dans certaines gares.

Italy Car Rent a consolidé son chemin de croissance, démontrant des capacités stratégiques et une vision clairvoyante, en diversifiant son offre et en s'adaptant aux besoins changeants du marché. Cette vision orientée client s'est avérée être un pilier clé de la croissance de l'entreprise. En outre, l'entreprise s'est distinguée par la mise en œuvre d'initiatives innovantes également dans le domaine commercial et *commercialisation*, ajoutant de la valeur au vôtremarqueset maintenir une relation solide avec les clients.

La montée en puissance de l'entreprise en tant qu'entreprise leader en matière de croissance économique a été confirmée par son inclusion dans le prestigieux "*Leader de la croissance 2024*", qui comprend les entreprises italiennes qui ont réalisé la plus forte croissance de leur chiffre d'affaires entre 2019 et 2022, établie par *Le soleil 24 heures*EtHomme d'Etat.

2.2. Objectif du modèle

La Société, consciente de l'importance d'adopter et de mettre en œuvre efficacement un système adapté pour prévenir la commission de comportements illicites dans le contexte de l'entreprise, ainsi que dans la perspective d'un processus global d'amélioration et afin de garantir l'exactitude et la transparence dans la gestion des affaires et activités de l'entreprise, a jugé nécessaire d'adopter un modèle conforme aux dispositions du décret législatif 231/2001.

La Société estime, en effet, que l'adoption du Modèle constitue, au-delà des exigences légales, un outil supplémentaire valable pour sensibiliser les destinataires (tels que définis au paragraphe 2.3 suivant) à adopter un comportement correct et transparent, adapté donc, prévenir le risque de commettre des infractions pénales incluses dans la catégorie des délits qui constituent la base de la responsabilité administrative des entités.

Le Conseil d'Administration d'Italy Car Rent a approuvé, le 24/04/2024, cette version du Modèle, en établissant en même temps l'Organe de Surveillance, traçant ainsi un parcours homogène en vue du respect et de l'adaptation au Décret.

Grâce à l'adoption du modèle, la Société entend poursuivre les objectifs suivants :

- interdire les comportements qui pourraient constituer les types de délits visés dans le décret ;
- faire prendre conscience que de la violation du décret, des dispositions contenues dans le modèle, des principes du code d'éthique, ainsi que de la politique de dénonciation

(voir paragraphe 4 ci-dessous) pourra donner lieu à l'application de mesures de sanctions (à caractère pécuniaire et disqualifiant) également à l'encontre de la Société ;

- permettre à l'entreprise, grâce à un ensemble de procédures et à un contrôle constant de la bonne mise en œuvre de ce système, de prévenir et/ou de combattre rapidement la commission de délits significatifs conformément au décret ;
- se doter d'une structure organisationnelle, administrative et comptable adaptée à la nature et à la taille de l'entreprise, basée également sur la détection opportune de la crise de l'entreprise et de la perte de continuité d'activité, conformément à l'art. 2086 du Code civil.

2.3. Destinataires du modèle

Les dispositions de ce Modèle sont contraignantes pour l'ensemble du Conseil d'Administration de la Société, pour tous ceux qui occupent, en Italy Car Rent, des fonctions de représentation, d'administration et de gestion ou de gestion et de contrôle (même de fait), pour les salariés (entendus comme tous ceux qui sont liés à la Société par une relation de travail subalterne, y compris le personnel de direction), et pour les collaborateurs soumis à la direction ou à la surveillance des plus hautes personnalités de la Société (ci-après le "**Destinataires**»).

2.4. La structure du modèle

Le modèle de location de voitures en Italie comprend :

- un "**Partie générale**", y compris la pièce jointe (*Annexe 1 – Les crimes sous-jacents visés à l'art Décret législatif 231/2001*), contenant une description des principes fondamentaux du décret législatif 231/2001, des travaux préparatoires et des critères utilisés dans l'élaboration du modèle lui-même, de la structure du modèle et de ses principaux éléments, tels que l'organe de contrôle et le système disciplinaire ;
- un "**Partie spéciale**", y compris les pièces jointes (*Annexe 1 – Liste des activités sensibles associées aux différents protocoles, Annexe 2 – Liste des procédures/instructions opérationnelles internes pouvant être associées aux protocoles individuels, Annexe 3 – Liste des flux d'informations vers l'Organe de Surveillance*), organisé par processus de l'entreprise, contenant une indication des protocoles de contrôle mis en œuvre pour surveiller chaque processus de l'entreprise ;
- un "**Code d'éthique**", qui établit les principes éthiques auxquels la Société aspire dans la conduite et l'exercice de ses activités.

Le "**Politique de dénonciation**", contenant les règles de soumission et de gestion des rapports dénonciation conformément aux dispositions du décret législatif du 10 mars 2023, n. 24, déjà adopté par la Société le 10.1.2024.

2.5. Les éléments fondamentaux du Modèle

Les éléments fondamentaux développés par Italy Car Rent dans la définition du Modèle peuvent être résumés comme suit :

- la cartographie des activités sensibles, avec des exemples de manières possibles de commettre des délits et des processus instrumentaux dans lesquels, en principe, les conditions et/ou les moyens pour la commission des délits pertinents conformément au décret pourraient se produire (activités qui doivent donc être soumises à des contrôles périodiques). surveillance);
- la nomination d'un organe de contrôle chargé de tâches de contrôle spécifiques sur la mise en œuvre effective et l'application effective du Modèle, sur le respect des principes établis dans le Code d'éthique, sur la gestion des rapports *dénonciation*;
- un système de sanctions visant à garantir la mise en œuvre effective du Modèle et contenant les mesures disciplinaires et les mesures de sanctions applicables aux Destinataires, en cas de violation des dispositions contenues dans le Modèle lui-même ;
- un Code d'Éthique contenant les principes généraux auxquels la Société entend se conformer ;
- Une police d'écriture *Dénonciation* pour signaler des violations conformément au décret législatif du 10 mars 2023, n. 24 ;
- activités d'information et de formation sur le contenu de ce Modèle, dans le Code d'Éthique et la Politique *Dénonciation*;
- des protocoles de contrôle spécifiques, destinés à réguler les décisions d'Italy Car Rent, définis dans les sections de la « Partie spéciale » de ce modèle.

2.6. Code d'éthique et modèle

Italy Car Rent, sensible à la nécessité de fonder l'exercice des activités de l'entreprise sur le respect du principe de légalité, a adopté son propre Code d'éthique conformément au décret législatif 231/2001.

Le Code d'Éthique établit une série de principes, de valeurs et de règles de conduite à appliquer dans la gestion de l'entreprise que la Société reconnaît comme siennes et qui exigent le respect tant de la part de ses organes sociaux que de ses salariés, ainsi que des tiers. et, à quelque titre que ce soit, entretenir des relations commerciales avec elle.

Contrairement au Modèle, qui répond plus spécifiquement aux besoins exprimés par le décret et vise donc à prévenir la commission des types de délits inclus dans le champ d'application du décret législatif 231/2001, le Code d'éthique a une portée plus large, promouvant une conduite diligente et professionnelle et représentant les principes et les valeurs auxquels la Société se conforme et qu'elle attend de tous les Destinataires qu'ils respectent et, en tout cas, de tous ceux qui, en Italie ou à l'étranger, coopèrent et collaborent avec elle dans le poursuite de son objet social.

Le Code d'éthique d'Italy Car Rent énonce cependant des principes de bonne conduite des affaires de l'entreprise, également adaptés à la prévention des comportements illicites mentionnés dans le décret, acquérant ainsi une pertinence préventive également aux fins du Modèle, et constituant donc un élément complémentaire. à cela.

Pour les besoins de la rédaction de son Code d'Éthique, la Société a pris en compte les **Code de conduite pour les entreprises de location de véhicules à court terme**, développé par *Association nationale de l'industrie de la location de voitures, de la mobilité partagée et du numérique automobile* (ANIASA), qui représente en

Entreprises Confindustria qui exercent des activités de location de véhicules, *partage de voiture* et services liés à la mobilité, auxquels adhère Italy Car Rent, élaborés pour promouvoir l'adoption par ses associés d'un comportement éthique basé sur le respect des normes les plus élevées *standard* dans la fourniture du service de location de véhicules, tant dans l'intérêt du développement du marché dans son ensemble que dans l'intérêt particulier des clients.

La violation ne serait-ce que d'un seul des principes consacrés dans le Code d'Éthique - comme la violation des dispositions de ce Modèle - entraîne l'établissement d'une procédure de sanction/disciplinaire, comme mieux expliqué ci-dessous, au paragraphe 5.

2.7. Parcours méthodologique pour définir le Modèle : cartographie des activités à risque de criminalité et des processus et garanties instrumentaux

Le décret législatif 231/2001 prévoit expressément, à l'art. 6, deuxième paragraphe, lettre. a), que les activités de l'entreprise dans le cadre desquelles les délits inclus dans le décret peuvent potentiellement être commis sont identifiées dans le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle de l'entité.

L'identification des zones dans lesquelles le risque de commission de délits peut exister implique une évaluation détaillée de tous les processus de l'entreprise, visant à vérifier la configurabilité abstraite des types de délits prévus par le décret et l'adéquation des éléments de contrôle existants pour les prévenir. la réalisation.

En ce sens, les premières phases de l'activité visant à adopter ce modèle ont été finalisées, selon les *standard* dictées par les lignes directrices Confindustria susmentionnées, à l'identification des processus et activités sensibles, à travers une analyse préliminaire de la structure organisationnelle de l'entreprise.

La Société a donc procédé à une analyse approfondie de sa structure organisationnelle, représentée par l'organigramme de la société qui identifie les principales fonctions et sièges de la société. Ce document est conservé par le Directeur Général **Caravello Alfonso** et est consultable sous format numérique et/ou papier.

Italy Car Rent a ensuite analysé les activités de son entreprise sur la base des informations recueillies auprès des représentants de l'entreprise (*c'est à dire* Responsables de Département/Fonction) qui, de par le rôle qu'ils occupent, disposent de la connaissance la plus large et la plus approfondie des opérations du secteur de l'entreprise dont ils sont responsables.

Cette activité a permis une première identification des processus/activités sensibles et une identification préliminaire des fonctions responsables de ces processus/activités.

Ces informations essentielles ont été collectées grâce à l'analyse de la documentation d'entreprise et à des entretiens avec des fonctions clés, capables de fournir des informations détaillées sur les processus et activités individuels de chaque fonction.

- *Évaluation du système de contrôle interne et rapports d'analyse des écarts et de plan d'action***

Afin d'identifier le niveau d'exposition au risque de commettre les infractions visées dans le décret, le niveau de *conformité* d'Italy Car Rent, déterminé en tenant compte du système de contrôle interne (ICS) de l'entreprise pour surveiller les "231 risques de criminalité", c'est-à-dire l'évaluation

globale des garanties en place au sein de la Société pour réglementer et surveiller les domaines d'activité, afin de prévenir la commission de délits 231.

Les résultats de cette analyse ont été formalisés au sein d'un *rappportsDeAnalyse des écarts et plan d'action*, où les mesures de contrôle adoptées par l'entreprise ont été identifiées et évaluées, en relation avec chaque processus de l'entreprise, avec identification de tout *écart* et indication des suggestions/actions de mise en œuvre proposées, dans le but non seulement d'améliorer le système de contrôle interne, mais également d'atténuer le risque de commettre les délits prévus par le décret.

En particulier, au sein du *rappportsDeAnalyse des écarts et plan d'action*, les mesures de contrôle mises en place par la Société ont été évaluées, avec une appréciation de leur adéquation, attribuable à :

- a) à un premier niveau d'analyse et à un niveau supérieur (contrôles transversaux) ;
- b) à un deuxième niveau d'analyse (contrôles spécifiques identifiés pour chaque processus de l'entreprise).

En particulier, les éléments suivants ont été identifiés **contrôles transversaux** surveiller les risques de criminalité 231 et communs/transversaux en ce qui concerne tous les processus de l'entreprise et les activités sensibles identifiées dans les différents domaines de risque :

- pouvoirs et délégations : existence d'un système de pouvoirs et de délégations formalisé, actualisé et généralisé ;
- organisation de l'entreprise *eDescription de l'emploi* : existence d'organigrammes d'entreprise et d'un système de management *Description de l'emploi* formalisé et diffusé ;
- contrats : existence de contrats régissant les relations existantes avec des tiers ;
- procédures formalisées : existence d'un système *politique* et procédures formalisées, mises à jour et diffusées au sein de l'organisation ;
- traçabilité et vérifiabilité : traçabilité et vérifiabilité *ex post* des flux d'information/documentation/décision ;
- Modèle 231 et SB : existence d'un modèle répandu et mis en œuvre, ainsi que formalisation/désignation, fonctionnement de l'organe de surveillance et activités de contrôle/surveillance exercées par ce même organe.

En ce qui concerne la **contrôles spécifiques**, sur la base d'entretiens menés avec *moi officier clé* et l'analyse documentaire relative aux différents processus de l'entreprise, le Système de Contrôle Interne (SCI) pour surveiller les « 231 risques de criminalité » de l'Entreprise a été analysé en référence aux mesures de contrôle suivantes, évaluées en référence à chaque processus de l'entreprise :

- pouvoirs et délégations : existence d'un système de pouvoirs et de délégations formalisé, actualisé et généralisé ;
- séparation des fonctions : séparation des tâches entre les sujets qui réalisent des phases/activités cruciales des activités sensibles imputables aux différentes zones à risque ;

- contrats : existence de contrats régissant les relations existantes avec des tiers ;
- procédures formalisées : existence de pratiques opérationnelles *épolitique*/procédures formalisées ;
- traçabilité et vérifiabilité : traçabilité et vérifiabilité *ex post* des flux d'information/documentation/décision ;
- autres contrôles spécifiques : définis en référence aux différents domaines à risque et pertinents aux fins d'atténuation des délits potentiellement associés à l'activité/processus en question.

À la suite de cette analyse, tout "écart" ou des domaines d'amélioration, en référence à l'existence/adéquation des éléments du système de contrôle interne considérés et, à la lumière de ceux-ci, des propositions ont été faites "action" ou des interventions d'amélioration, visant à surmonter les écart identifié.

- **Évaluation des risques et cartographie des activités à risque de criminalité**

Suite aux évaluations réalisées concernant le système de contrôle interne existant, Italy Car Rent a préparé un rapport de l'évaluation des risques. C'est un "**Cartographie des activités à risque de délinquance**", qui illustre en détail les profils de risque spécifiques liés à la commission des délits inclus dans le décret législatif 231/2001, identifiés sur la base d'un jugement d'équilibre entre le risque potentiel détecté et le système de contrôle mis en œuvre par l'entreprise.

En particulier, dans cette cartographie des activités à risque de délinquance, les domaines d'activité à risque et les activités de l'entreprise à risque de commettre des délits sont détaillés (appelé "**activités sensibles**"), les fonctions/départements de l'entreprise impliqués, les types de délits prévus par le décret législatif 231/2001 et considérés comme pertinents dans la réalité corporative de l'entreprise et associés à des activités sensibles, des exemples de méthodes et de finalités possibles pour les réaliser ainsi que les processus au cours desquels, toujours en principe, les conditions et/ou les moyens permettant la commission des crimes eux-mêmes pourraient être créés (ce qu'on appelle **processus instrumentaux/fonctionnels**).

La cartographie des activités à risque de délinquance est tenue par le Directeur Général **Caravello Alfonso** qui se charge de son archivage, le mettant à la disposition - pour consultation éventuelle - des administrateurs et de tous les salariés.

- **Domaines d'activité à risque de criminalité et cas pertinents**

Concrètement, le risque de commission potentielle des délits prévus par le décret législatif 231/2001 a été constaté dans les domaines suivants de l'activité de l'entreprise, qui sont signalés comme indiqué dans la Cartographie des activités à risque de délit :

- A. Gestion des relations institutionnelles avec des sujets appartenant à l'administration publique ou à d'autres organismes publics ;
- B. Gestion des activités liées à l'*entreprise* caractéristiques de la Société ainsi que des relations avec l'Administration Publique pour l'obtention des autorisations, licences, permis, ainsi que lors des exécutions, contrôles et inspections ;
- C. Gestion des activités promotionnelles et marketing *commercialisation, communication, mécénat/dons* ;

- D. Gestion des relations avec les fournisseurs non liés au cœur de métier ;
- E. Gestion des obligations requises par la législation en vigueur non liées à l'activité principale, y compris lors des contrôles, inspections et activités de collecte obligatoire par les organismes publics ;
- F. Gestion des obligations en matière d'embauche, de rupture de la relation de travail, de salaires, de retenues fiscales et de cotisations sociales et sociales, relatives aux salariés et collaborateurs ;
- G. Gestion du système de sécurité conformément au décret législatif 81/2008 (Loi consolidée sur la sécurité) et ses modifications ultérieures ;
- H. Gestion des litiges judiciaires et des questions connexes ;**
- I. Gestion du système d'information de l'entreprise ;
- L. Gestion des obligations environnementales et des relations liées à la production de déchets ;
- M. Demande, réception et gestion des cotisations et financements bonifiés assurés par les organismes publics nationaux et supranationaux ;
- N. Coordination et gestion de la comptabilité générale et de la préparation du budget ;
- O. Obligations de l'entreprise ;
- P. Préparation de la déclaration d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source ou d'autres déclarations fonctionnelles au paiement des impôts en général ;
- Q. Gestion des opérations avec les sociétés liées.**

Compte tenu des familles de délits visées à l'annexe 1 de la présente partie générale, les délits sous-jacents suivants, tels que réglementés par le décret, leur étaient potentiellement associés :

- des articles 24 et 25 *Crimes contre l'administration publique*;
- art.24-bis *Délits informatiques et traitements illicites de données*;
- art. 24-ter *Crimes du crime organisé*;
- art. 25-BIS.1 *Crimes contre l'industrie et le commerce*;
- art. 25-ter *Crimes d'entreprise*;
- art. 25-quinquies *Crimes contre la personnalité individuelle*;
- art. 25-septies *Délits d'homicide involontaire et de blessures graves ou très graves par négligence, commis en violation des règles de prévention des accidents et de protection de l'hygiène et de la santé au travail*;
- art. 25-octies *Délits de recel, de blanchiment, d'auto-blanchiment et d'utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite*;
- art. 25-octies.1 *Infractions liées aux instruments de paiement autres que les espèces*,
- art. 25-novies *Crimes liés à la violation du droit d'auteur*,

- art. 25-decies *Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire des déclarations adressées aux autorités judiciaires*;
- art. 25-undecies *Crimes environnementaux*;
- art. 25-duodecies *Emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*;
- art. 25-quaterdecies *Fraude dans les compétitions sportives, jeux abusifs ou paris et jeux de hasard effectués à l'aide de dispositifs interdits*;
- art. 25-quinquiesdecies *Délits fiscaux*.

Il est précisé que, en référence particulière aux délits du crime organisé, le délit d'association de malfaiteurs visé à l'art. 416 du Code pénal, à comprendre comme une forme particulière de mise en œuvre des crimes sous-jacents déjà identifiés et, par conséquent, n'était pas spécifiquement associée à une ou plusieurs activités sensibles dans la cartographie. Concrètement, ce délit peut être configuré si trois personnes ou plus (en présence d'un lien associatif, d'une organisation et d'un programme criminel) s'unissent dans le but de commettre de multiples délits, quels que soient ceux représentés dans la cartographie et le profit qui en découle. le crime, est considéré comme indépendant de celui des crimes amendes.²

En raison des activités typiques de l'entreprise Italy Car Rent, aucun profil de risque significatif n'a été identifié en ce qui concerne la commission d'autres délits sous-jacents visés à l'art. 25-BIS(Infractions liées à la contrefaçon de pièces de monnaie, de cartes de crédit publiques, de timbres fiscaux et d'instruments ou signes d'identification), à l'art. 25-quater (*Crimes à visée terroriste ou subversion de l'ordre démocratique*), à l'art. 25-quater.1 (*Pratiques de mutilation des organes génitaux féminins*), dans l'art. 25-sexy (*Crimes d'abus de marché*); à l'art. 25-terdecies(*Racisme et xénophobie*), à l'art. 25-sexydecies(*Crimes de contrebande*), art. 25-septiesdecies (*Crimes contre le patrimoine culturel*), dans l'art. 25-duodecies (*blanchiment des biens culturels et dévastation et pillage des biens culturels et paysagers*). Dans tous les cas, nous pensons que les principes du Code d'éthique et les garanties détaillées dans ce Modèle sont adaptés à la gestion du risque de commission de ces crimes spécifiques.

Pour plus de détails sur les activités sensibles, les méthodes possibles de commission des délits qui leur seraient associés et les finalités hypothétiquement poursuivies par la Société avec leur commission, veuillez vous référer à l'examen de la Cartographie des activités à risque de délinquance.

- ***Processus métiers « instrumentaux/fonctionnels »***

Dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus, les processus d'entreprise cc.dd ont également été identifiés. instrumental/fonctionnel à la commission du crime, c'est-à-dire ces processus

²Sur ce point, le CS a eu l'occasion de préciser que "le délit d'association de malfaiteurs est apte à générer un profit indépendant de celui produit par les délits amendes, qui est constitué par l'ensemble des avantages résultant directement de ces derniers. (Dans sa justification, le Tribunal a précisé que cette interprétation trouve une confirmation indirecte dans l'art. 24-ter du décret législatif n. 23 de 2001, qui, bien que faisant référence à la responsabilité des entités, prévoit la configurabilité d'un bénéfice résultant de la commission du délit d'association de malfaiteurs commis dans l'intérêt ou à l'avantage de l'entité elle-même)" voir Cass. Pénal, Section II, 3.3.2017, n. 30255, ainsi que conformément à Cass. Pénal, Section I, 20.1.2015, n. 7860, Cass. Pénal, Section III, 18.5.2016, n. 44921, Cass. Pénal, Section V, 25.2.2016, n. 15205, Cass. Pénal, Section III, 4.3.2015, n. 26721, Cass. Pénal, Section II, 20.1.2015, n. 6507, Cass. Pénal, Section III, 27.1.2011, n. 5869.

entreprises au sein desquelles, en principe, pourraient être trouvées les conditions et/ou les moyens nécessaires à la commission des types de délits pertinents aux fins du décret.

Ces processus sont répertoriés ci-dessous :

1. Relations avec l'administration publique et les autorités administratives indépendantes
2. Achat de biens, services et conseils
3. Gestion des flux monétaires et financiers
4. Sélection, embauche et gestion des ressources humaines
5. Gestion des activités *commercialisation*, gestion des cadeaux, dons, parrainages
6. Gestion des ventes
7. Gestion des obligations en matière de santé et de sécurité et gestion des enjeux environnementaux
8. Gestion de la sécurité et maintenance des systèmes d'information
9. Préparation des comptes et gestion des relations avec les actionnaires, avec le collège des commissaires aux comptes et avec le commissaire aux comptes

10. Gestion des obligations fiscales

11. Gestion des relations avec les sociétés associées

Une section a été dédiée à chaque processus instrumental/fonctionnel, pertinent dans la réalité de l'entreprise, considéré comme risquant de commettre les délits prévus par le décret. *ad hoc* dans la partie spéciale de ce modèle, où le soi-disant "**Protocoles de contrôle**", adoptée par l'entreprise pour prévenir le risque de commettre le délit dans la gestion d'activités sensibles et de processus instrumentaux/fonctionnels associés aux délits prévus par le décret législatif 231/2001.

2.8. La structure du système d'organisation et de contrôle

Lors de l'élaboration du Modèle et sur la base des domaines d'activité à risque de délinquance jugés pertinents, l'Entreprise a examiné le système d'organisation et de contrôle existant, structuré en une série complexe de contrôles, afin de vérifier s'il était adapté à prévenir les délits spécifiques prévus par le décret.

En particulier, le système d'organisation et de contrôle d'Italy Car Rent repose non seulement sur les principes de comportement et de contrôle énoncés dans la Partie Spéciale, mais également sur les éléments suivants :

- le cadre législatif et réglementaire national, communautaire et international applicable à Italy Car Rent, relatif au secteur industriel spécifique dans lequel la Société opère, auquel la Société se conforme strictement ;
- le Code d'Éthique, qui - comme déjà représenté ci-dessus au paragraphe 2.6 - établit les principes et les règles de conduite adoptés par Italy Car Rent ;
- le système existant de délégations et de procurations ;

- la structure hiérarchique-fonctionnelle (voir organigramme de l'entreprise), constamment mise à jour en fonction des changements effectivement survenus dans la structure organisationnelle ;
- les règles de comportement contenues dans la Partie Générale et les protocoles de contrôle exposés dans les Sections de la Partie Spéciale de ce Modèle ;
- la mise en œuvre de systèmes d'information intégrés, orientés vers la ségrégation des fonctions, ainsi qu'un haut niveau de standardisation des processus et de protection des informations qui y sont contenues, en référence tant aux systèmes de gestion et de comptabilité qu'aux systèmes de support des activités opérationnelles liées à l'entreprise.

Les principes suivants sont à la base de ce système, repris et exprimés dans les procédures de l'entreprise et dans les principes de conduite et de contrôle :

- chaque opération, transaction et action doit être vérifiable, documentée, cohérente et appropriée ;
- le système garantit, également par une attribution cohérente de pouvoirs, de délégations et de niveaux d'autorisation, l'application du principe de séparation des tâches (pour lequel personne ne doit être en mesure de gérer de manière autonome l'ensemble d'un processus) et l'indépendance fonctionnelle ;
- le système de contrôle interne documente l'exécution des contrôles, y compris ceux de surveillance.

La responsabilité du bon fonctionnement du système de contrôle interne incombe à chaque Direction/Fonction pour tous les processus dont elle est responsable.

La structure de contrôle existante de l'entreprise prévoit des contrôles hiérarchiques, effectués par les différents départements/fonctions sur les processus dont ils ont la responsabilité de gestion, visant à garantir la bonne exécution des opérations.

2.9. Règles comportementales

- ***Conduite à suivre dans les relations avec l'Administration Publique et avec les Autorités Administratives Indépendantes***

Les règles générales de conduite suivantes s'appliquent aux destinataires du modèle qui, pour quelque raison que ce soit, et au nom ou dans l'intérêt d'Italy Car Rent, entretiennent des relations avec des agents publics, des représentants du service public ou, plus généralement, avec des représentants du public. Administration et/ou avec les autorités administratives indépendantes.

De manière générale, il est interdit aux Destinataires de se livrer, de collaborer ou de provoquer la mise en œuvre de comportements qui, pris individuellement ou collectivement, intègrent ou pourraient intégrer, directement ou indirectement, les types de délits prévus par les articles 24 et 25 du décret législatif 231/2001.

En particulier, conformément aux principes éthiques d'entreprise visés dans le présent Modèle et au Code d'Éthique adopté par la Société, il est interdit de :

- promettre ou effectuer des paiements en espèces à des représentants de l'Administration Publique ou des Autorités Administratives Indépendantes, italiennes ou étrangères, afin d'obtenir des avantages pour la Société ;
- promettre ou accorder des avantages de toute nature en faveur de représentants de l'Administration Publique ou d'Autorités Administratives Indépendantes, italiennes ou étrangères, afin d'influencer leur indépendance de jugement ou de les inciter à assurer un avantage quelconque à la Société ;
- effectuer des prestations ou des paiements en faveur de collaborateurs, fournisseurs, consultants, intermédiaires, *partenaire* ou d'autres tiers qui opèrent, pour le compte de la Société, au sein de l'Administration Publique ou des Autorités Administratives Indépendantes, ce qui ne peut être suffisamment justifié dans le cadre de la relation contractuelle établie avec eux ou en relation avec le type de tâche à réaliser ;
- privilégier les collaborateurs, fournisseurs, consultants, intermédiaires dans les processus d'achats, *partenaire* ou d'autres tiers indiqués par les représentants de l'administration publique ou des autorités administratives indépendantes ;
- prendre en considération ou proposer une opportunité d'emploi dont pourrait bénéficier un représentant de l'Administration Publique ou des Autorités Administratives Indépendantes, italiennes ou étrangères, afin de les inciter à assurer un quelconque avantage à l'Entreprise ;
- accorder, accepter ou demander, pour soi ou pour autrui, des cadeaux en dehors de ce qui est établi par les usages de l'entreprise (cadeaux qui vont au-delà des pratiques commerciales ou de courtoisie normales) et conformément aux dispositions du décret présidentiel 62/2013 contenant le « Code de conduite des fonctionnaires » ;
- adopter une conduite trompeuse qui pourrait conduire le fonctionnaire de l'administration publique ou des autorités administratives indépendantes à commettre des erreurs d'évaluation technico-économique de la documentation présentée ;
- exposer des documents ou des données faux ou altérés ou fournir de fausses informations ;
- omettre les informations nécessaires pour orienter en sa faveur les décisions de l'administration publique ou des autorités administratives indépendantes ;
- faire des déclarations mensongères auprès d'organismes publics nationaux ou communautaires en vue d'obtenir des subventions, contributions ou financements publics ;
- affecter les sommes reçues des organismes publics nationaux ou communautaires à titre de décaissements, de contributions ou de financement à des fins autres que celles auxquelles elles étaient initialement destinées ;
- exploiter des relations existantes ou présumées avec un agent public ou avec une personne en charge d'un service public, en se faisant donner ou promettre indûment de l'argent ou d'autres avantages financiers à soi-même ou à autrui en compensation de la médiation illicite, ou pour

le rémunérer en relation avec l'accomplissement d'un acte contraire à ses fonctions officielles, voire l'omission ou le retard dans un acte de sa charge.

Les destinataires qui, au nom d'Italy Car Rent, entretiennent des relations avec les autorités judiciaires (dans le cadre de procédures de toute nature) sont tenus d'appliquer les mêmes règles de comportement également dans lesdites relations.

En outre, les Destinataires ont l'obligation de :

- établir et entretenir des relations avec l'Administration Publique selon des critères d'exactitude et de transparence maximales, tels que réglementés par le Code d'Éthique ;
- effectuer toutes les communications requises par la loi et les règlements aux autorités publiques avec exactitude, rapidité et bonne foi, sans opposer aucun obstacle à l'exercice des fonctions exercées par celles-ci ;
- respecter toutes les lois et réglementations régissant l'activité de l'entreprise, avec une référence particulière aux activités impliquant des contacts et des relations avec l'administration publique et aux activités liées à l'exercice d'une fonction publique ou d'un service public.
- ***Comportements à suivre dans le cadre d'activités « sensibles » en matière de délinquance informatique et de traitements illicites de données***

Les règles de comportement suivantes s'appliquent aux Destinataires de ce Modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont responsables de la gestion et de la maintenance du serveur, demandes, de client et réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous ceux qui ont été affectés *mot de passe* et les clés d'accès au système d'information de l'entreprise et qui, en tout état de cause, sont, à quelque titre que ce soit, impliqués dans des activités « sensibles » au regard des délits visés à l'art. 24-BIS du décret législatif 231/2001 :

- le personnel contribue à la promotion d'un niveau adéquat de protection des actifs informatiques et télématiques de l'entreprise et des tiers, qu'ils soient privés ou publics, conformément aux méthodes de contrôle préventif et ultérieur activées par l'entreprise et s'abstient donc de tout comportement qui pourrait compromettre la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations et données de l'entreprise et d'autrui ;
- le personnel s'abstient de tout comportement visant à contourner ou contourner les protections du système d'information de l'entreprise ou de tiers ;
- le personnel s'abstient de tout comportement visant à altérer ou à falsifier des documents informatiques de quelque nature que ce soit et s'interdit notamment d'utiliser des outils logiciel et/ou matériel destinés à intercepter, falsifier, altérer ou supprimer le contenu de communications et/ou de documents informatiques ;
- le personnel ne peut pas utiliser des connexions alternatives à celles fournies par la Société pour effectuer les travaux effectués pour son compte ;
- le personnel ne peut pas utiliser logiciel pas régulièrement licenciés.
- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » en matière de crimes organisés visés à l'art. 416 PC***

Les principes comportementaux généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne le délit d'association de malfaiteurs visé à l'art. 416 du Code pénal (associé sur une base prudentielle).

Le délit d'association de malfaiteurs trouve une protection adéquate dans l'ensemble des principes du Modèle. Ces principes visent à prévenir le risque de constitution d'une association de malfaiteurs tant au sein de l'Entreprise que dans les relations avec des tiers (par exemple clients, fournisseurs, intermédiaires, *partenaire*, etc.).

De manière générale, la Société vous impose de respecter les règles comportementales suivantes :

- le respect des lois en vigueur, ainsi que des principes d'exactitude, de transparence, de bonne foi et de traçabilité de la documentation ;
- le respect du principe de séparation des rôles et des responsabilités.

Il est également interdit de réaliser, collaborer ou provoquer la commission de comportements constitutifs d'une association de malfaiteurs, ainsi que, en tout état de cause, d'encourager, de soutenir ou de participer à des associations de malfaiteurs.

- ***Comportement à adopter dans le cadre d'activités "sensibles" en matière de délits de contrefaçon de pièces de monnaie, de cartes de crédit publiques, de timbres fiscaux et d'instruments ou signes d'identification, ainsi qu'en matière de délits contre l'industrie et le commerce***

Les principes comportementaux généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne les crimes visés dans l'art. 25-*bis* e25-BIS.1 du décret législatif 231/2001.

En général, ces matières doivent :

- assurer des niveaux élevés de relation client dans la gestion *standard* qualitatif, dans le respect de la législation protégeant la concurrence et le marché ;
- fournir des informations véridiques, précises et exhaustives sur les services proposés par la Société ;
- gérer les marques et les brevets en recherchant la valeur de la légalité et en mettant en œuvre des réglementations internes, communautaires et internationales visant à protéger la propriété industrielle et intellectuelle.

Il est également expressément interdit de :

- vendre des prestations dont les caractéristiques sont différentes, même partiellement, de celles convenues avec le client ;
- introduire sur le territoire de l'État pour la vente, posséder pour la vente ou mettre en circulation de quelque manière que ce soit des produits industriels portant des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés par des tiers ;
- adopter des comportements visant à entraver le fonctionnement normal des activités économiques et commerciales des entreprises concurrentes ;

- commettre des actes frauduleux susceptibles de provoquer le détournement de la clientèle d'autrui et des dommages aux entreprises concurrentes ;
- utiliser des marques et signes distinctifs d'autrui en l'absence de licence valide ou en dehors des limites définies par les contrats concernés ;
- contrefaire ou modifier des brevets de produits industriels ou utiliser de tels brevets contrefaçons ou modifiés.

Les principes de transparence et de véracité des informations fournies au client doivent constituer l'objectif de l'activité exercée par la Société.

- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » en matière de délits d'entreprise***

Les principes comportementaux généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne les délits d'entreprise visés dans l'art. 25-terdu décret législatif 231/2001.

En général, ces matières doivent :

- maintenir un comportement correct, transparent et collaboratif, dans le respect de la loi et des procédures internes de l'entreprise, dans toutes les activités visant à établir les états financiers et autres communications d'entreprise, afin de fournir aux membres et au public des informations véridiques et exactes sur l'économie, les capitaux propres et situation financière d'Italy Car Rent ;
- respecter les règles établies par la loi pour protéger l'intégrité et l'efficacité du capital social, afin de ne pas porter atteinte aux garanties des créanciers et des tiers en général ;
- assurer le fonctionnement régulier d'Italy Car Rent et des organes sociaux, en garantissant et en facilitant toute forme de contrôle interne sur la gestion de l'entreprise requis par la loi.

Il est expressément interdit aux destinataires de :

- représenter ou transmettre pour traitement et représentation dans les états financiers, rapports ou autres communications d'entreprise, des données fausses, incomplètes ou, en tout cas, ne correspondent pas à la réalité, ou préparer des communications d'entreprise qui ne représentent pas fidèlement la situation économique, patrimoniale et situation financière de la Société;
- omettre les informations et données requises par la loi sur la situation économique, financière et financière de Italy Car Rent ;
- restituer les apports aux Actionnaires ou les libérer de l'obligation de les verser, sauf en cas de réduction légitime du capital social ;
- distribuer des bénéfices ou des avances sur des bénéfices non effectivement réalisés ou affectés par la loi aux réserves ;
- procéder à des réductions de capital, des fusions ou des scissions, en violation des dispositions légales protégeant les créanciers, leur causant un préjudice ;

- procéder à une augmentation fictive du capital social, attribuant des actions pour une valeur inférieure à leur valeur nominale ;
- adopter un comportement qui entrave matériellement, par la dissimulation de documents ou l'utilisation d'autres moyens frauduleux, ou qui en aucun cas entrave l'exercice d'activités de contrôle par les Membres.

En ce qui concerne spécifiquement le délit de corruption entre particuliers, la Société évite également le recours à toute forme de corruption, directe ou par l'intermédiaire de tiers, sans aucune exception, y compris en cas d'incitation, pour atteindre ses objectifs économiques.

Dans le détail il est interdit :

- offrir, promettre, donner, payer, solliciter, autoriser quelqu'un à donner ou payer, directement ou indirectement, même par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage économique ou autre avantage aux administrateurs, directeurs généraux, responsables chargés de l'établissement des documents comptables d'entreprise, commissaires aux comptes et les liquidateurs, ainsi qu'à toute personne exerçant des fonctions de direction, qu'il s'agisse de sociétés ou d'organismes privés tiers, ou de la Société ;
- accepter la demande ou les sollicitations de, ou autoriser/solliciter quelqu'un à accepter, directement ou indirectement, même par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage économique ou un autre avantage d'une contrepartie, lorsque l'intention est d'inciter la contrepartie à exécuter ou à omettre une agir en violation des obligations inhérentes à sa charge ou des obligations de loyauté, même si l'offre, la promesse ou la sollicitation n'est pas acceptée.

Plus précisément, il est interdit aux Destinataires d'influencer les décisions des sujets qui opèrent chez la contrepartie privée (clients, fournisseurs, *partenaire*) de manière inappropriée et/ou illicite.

Il est donc interdit de :

- promettre ou effectuer des paiements en espèces aux personnes qui travaillent pour la contrepartie privée afin d'obtenir un accès anticipé à des informations utiles pour la réalisation d'objectifs sociaux ou en tout cas pour favoriser les politiques économiques et commerciales de l'entreprise ;
- promettre et/ou offrir et/ou verser des sommes d'argent ou d'autres avantages aux personnes physiques qui opèrent chez la contrepartie privée, directement ou par l'intermédiaire de tiers, afin d'aboutir à la stipulation de contrats avantageux pour la Société, ou d'obtenir, plus généralement, faveurs ou avantages inappropriés ;
- offrir et/ou offrir des cadeaux ou des formes d'hospitalité qui vont au-delà des pratiques commerciales et/ou de courtoisie normales et/ou, en tout cas, de nature à compromettre l'impartialité et l'indépendance de jugement de l'autre partie ;
- effectuer des paiements ou reconnaître d'autres avantages aux clients, fournisseurs, intermédiaires, *partenaire* commerciales, qui ne trouvent pas de justification adéquate dans la relation contractuelle ou dans la pratique actuelle ;

- privilégier, dans les processus d'embauche ou d'achat, les sujets signalés par les clients, les fournisseurs, les intermédiaires ou *partenaire* commerciale, en échange de faveurs, de compensations ou d'autres avantages.

Les principes de conduite susmentionnés s'appliquent également dans le cadre d'opérations extraordinaires.

- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » en matière d'atteintes à la personnalité individuelle***

Les principes comportementaux généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne les crimes contre la personnalité individuelle visés à l'art. 25-quinquies du décret législatif 231/2001.

Les destinataires sont tenus de :

- garantir le respect des obligations contributives, salariales et fiscales en matière de législation du travail ;
- faire appel à des fournisseurs (notamment dans le cadre des achats) ayant une respectabilité et une fiabilité professionnelle avérées ;
- vérifier, par exemple à travers l'acquisition de la DURC, le respect des obligations contributives, salariales et fiscales en référence à la législation du travail, par les fournisseurs qui utilisent de la main d'œuvre.

Il est interdit aux destinataires de :

- établir et/ou poursuivre des relations avec des fournisseurs qui utilisent la main-d'œuvre dans des conditions d'exploitation. L'existence d'une ou plusieurs des conditions suivantes constitue un indice d'exploitation :*(i)* le paiement répété des salaires d'une manière clairement différente des conventions collectives nationales applicables ou en tout cas disproportionnée à la quantité et à la qualité du travail effectué ;*(ii)* la violation répétée de la réglementation relative à la durée du travail, aux périodes de repos, au repos hebdomadaire, aux congés obligatoires, aux jours fériés ;*(iii)* l'existence de violations des règles de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail ;*(iv)* soumettre le travailleur à des conditions de travail, à des méthodes de surveillance ou à des situations de logement dégradantes ;
- utiliser, embaucher ou employer de la main d'œuvre, y compris par l'intermédiaire de tiers, en soumettant les travailleurs à des conditions d'exploitation et en profitant de leur état de besoin.
- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » au regard des délits d'homicides ou de blessures graves ou très graves commis en violation de la réglementation sur la protection de la santé et de la sécurité au travail***

Italy Car Rent promeut la diffusion d'une culture de sécurité et la sensibilisation aux risques liés aux activités de travail réalisées dans sa structure en exigeant, à tous les niveaux, un comportement responsable qui respecte les procédures adoptées par l'entreprise en matière de sécurité au travail.

De manière générale, tous les Destinataires, à divers titres impliqués dans la gestion du système de sécurité adopté par la Société, sont tenus de mettre en œuvre, chacun pour la partie relevant de leur compétence, les délégations et procurations reçues et les procédures d'entreprise adoptées en la matière, aux mesures de prévention et de protection élaborées pour surveiller les risques liés à la sécurité identifiés dans les documents d'évaluation des risques (ci-après "**Enregistreur vidéo numérique**"), traitées pour chaque unité locale.

In particolare, per un'effettiva prevenzione dei rischi e in conformità agli adempimenti prescritti dal D.Lgs. 81/2008 come successivamente modificato e integrato, nonché in coerenza con la ripartizione di ruoli, compiti e responsabilità in materia di sicurezza, è fatta espressa domanda:

- à l'Employeur d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par l'Entreprise en la matière dans le respect des procurations et/ou délégations reçues, des mesures de prévention adoptées et des procédures existantes de l'entreprise, en prenant soin d'informer et de former le personnel qui, dans l'exercice de ses activités, est exposé à des risques liés à la sécurité ;
- aux sujets désignés par l'entreprise conformément au décret législatif 81/2008 (comme, par exemple, le chef du service de prévention et de protection, les personnes chargées de mettre en œuvre les mesures de prévention des incendies, de lutte contre les incendies, d'évacuation des travailleurs en cas de danger ; les secouristes) et les délégués à la sécurité des travailleurs pour effectuer, chacun dans le cadre de leurs compétences et responsabilités propres, les tâches de sécurité spécifiquement confiées par la législation en vigueur et prévues dans le système de sécurité adopté par l'entreprise ;
- aux Surveillants, le cas échéant, pour contrôler le respect correct par tous les travailleurs des mesures et procédures de sécurité adoptées par l'Entreprise, en signalant toute déficience ou désalignement du système de sécurité, ainsi que les comportements contraires à celui-ci ;
- tous les employés doivent prendre soin de leur propre sécurité et de leur santé et de celles des autres personnes ayant accès aux installations de l'entreprise, et respecter les mesures, procédures et instructions de sécurité de l'entreprise.
- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » au regard des délits de réception, de blanchiment et d'utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite, ainsi que d'auto-blanchiment***

Les principes comportementaux généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne les délits de réception, de blanchiment et d'utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite, ainsi que l'auto-délit. blanchiment, visé à l'art. 25-octies du décret législatif 231/2001.

En général, ces matières doivent :

- choisir les fournisseurs selon des règles prédéfinies de transparence, de qualité et de rentabilité ;
- développer des relations commerciales avec les fournisseurs, les intermédiaires et partenaires de réputation et d'expérience consolidées, établissant lesdites relations dans le plein respect de la réglementation en vigueur et des principes d'éthique des affaires ;

- utiliser principalement le système bancaire et, en tout cas, les systèmes de paiement traçables dans les transactions ;
- dans toutes les déclarations comptables/fiscales, garantir la véracité et l'exhaustivité des données affichées ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière comptable et fiscale, y compris les délais fixés par la législation applicable pour le dépôt des déclarations comptables/fiscales et le paiement ultérieur des impôts qui en résultent ;
- respecter les délais fixés par la législation applicable pour le paiement des retenues dues sur la base de la déclaration annuelle du responsable des retenues ou résultant de l'attestation délivrée à la personne remplacée ;
- soumettre à la signature, dans les limites et dans les conditions requises par les procédures sociales et le système d'attribution des pouvoirs sociaux, les documents relatifs au paiement des impôts et taxes ;
- dans les relations avec les sociétés associées, respecter strictement les exigences de certitude, d'hérédité, de déterminabilité et de congruence de tous les coûts générés par de telles opérations, en conservant des copies de toute la documentation et de la correspondance propre à confirmer l'efficacité, la congruence et l'utilité de la prestation.

De manière générale, il est expressément interdit aux Destinataires de :

- transfert pour quelque raison que ce soit, sauf par l'intermédiaire de banques ou d'établissements de monnaie électronique ou de Poste Italiane SpA, d'espèces ou de banque au porteur ou de livrets de dépôt postal ou de titres au porteur en euros ou en devises étrangères, lorsque la valeur de l'opération, même fractionnée, est globalement égale ou supérieure supérieure à la valeur limite fixée par la législation en vigueur ;
- émettre des chèques bancaires et postaux d'un montant supérieur à ceux prévus par la législation en vigueur et qui ne portent pas l'indication du nom ou de la raison sociale du bénéficiaire et la clause d'inaccessibilité ;
- effectuer des paiements sur des comptes courants étrangers à des personnes physiques résidant en Italie ou à des entités ayant leur siège social en Italie ;
- effectuer des paiements sur des comptes courants cryptés ou auprès d'établissements de crédit sans établissement physique ;
- cacher les produits provenant de tout crime commis dans l'intérêt ou l'avantage présumé de la Société. Par conséquent, tout comportement visant à utiliser, remplacer, transférer ou dissimuler de toute autre manière des sommes d'argent dont l'origine illicite est connue doit être considéré comme interdit ;
- indiquer des éléments passifs fictifs à l'aide de factures ou d'autres documents ayant une valeur probante similaire aux factures, pour des transactions inexistantes ;
- indiquer des éléments actifs pour un montant inférieur au montant réel ou des éléments passifs fictifs (par exemple des coûts fictivement engagés et/ou des revenus indiqués pour un montant inférieur au montant réel)

profiter d'une fausse représentation dans les écritures comptables obligatoires et utiliser des moyens appropriés pour empêcher sa vérification ;

- indiquer une base imposable inférieure à la base réelle grâce à l'exposition d'éléments actifs pour un montant inférieur à la base réelle ou d'éléments passifs fictifs ;
- mettre en œuvre des activités et/ou des opérations visant à créer une disponibilité extra-comptable (par exemple en utilisant des factures pour des opérations inexistantes ou des surfacturations), ou visant à créer des fonds extra-comptables ou « comptabilité parallèle ».
- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » en matière de délits liés aux instruments de paiement autres que les espèces***

Les principes comportementaux généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne les délits liés aux instruments de paiement autres que les espèces visés à l'art. 25-octies¹ du décret législatif 231/2001.

En général, ces matières doivent :

- s'abstenir de mener toute conduite qui pourrait de quelque manière que ce soit intégrer directement ou indirectement les types de délits susmentionnés et/ou faciliter ou favoriser leur commission ;
- respecter la bonne utilisation des instruments de paiement mis à disposition par la Société ;
- respecter l'utilisation correcte des équipements, appareils et outils informatiques de la Société, également en ce qui concerne les opérations de transfert d'argent ;
- ne pas dissimuler la situation financière de la Société en cédant la propriété de ses biens meubles et immeubles à des tiers complices ;
- ne pas consentir à des opérations simulées demandées par des tiers pour protéger son patrimoine et faire disperser les garanties fondées sur celui-ci.

De manière générale, il est expressément interdit aux Destinataires de :

- utiliser indûment, sans en être titulaire, des cartes de crédit ou de paiement, ou tout autre document similaire permettant le retrait d'espèces ou l'achat de biens ou la prestation de services ou en tout cas tout autre instrument de paiement autre que les espèces ;
- dans le but de les utiliser ou de permettre à d'autres de les utiliser pour commettre des délits impliquant des instruments de paiement autres que les espèces, falsifier ou altérer les instruments ou documents de paiement, posséder, transférer ou acquérir de tels instruments ou documents d'origine illicite ou autrement falsifiés ou altérés ;
- obtenir un profit indu en altérant, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement d'un système informatique ou télématique ou en intervenant sans droit de quelque manière que ce soit sur

les données, informations ou programmes contenus dans un système informatique ou télématique, qui impliquent le transfert de sommes d'argent ;

- transfert pour quelque raison que ce soit, sauf par l'intermédiaire de banques ou d'établissements de monnaie électronique ou de Poste Italiane SpA, d'espèces ou de banque au porteur ou de livrets de dépôt postal ou de titres au porteur en euros ou en devises étrangères, lorsque la valeur de l'opération, même fractionnée, est globalement égale ou supérieure supérieure à la valeur limite fixée par la législation en vigueur ;
 - émettre des chèques bancaires et postaux d'un montant supérieur à ceux prévus par la législation en vigueur et qui ne portent pas l'indication du nom ou de la raison sociale du bénéficiaire et la clause d'inaccessibilité ;
 - effectuer des paiements sur des comptes courants étrangers à des personnes physiques résidant en Italie ou à des entités ayant leur siège social en Italie ;
 - effectuer des paiements sur des comptes courants cryptés ou auprès d'établissements de crédit sans établissement physique ;
 - cacher les produits provenant de tout crime commis dans l'intérêt ou l'avantage présumé de la Société. Par conséquent, tout comportement visant à utiliser, remplacer, transférer ou dissimuler de toute autre manière des sommes d'argent dont l'origine illicite est connue doit être considéré comme interdit ;
 - mettre en place des simulations de magasins visant à la dispersion fictive des actifs de l'entreprise.
- ***Comportements à suivre dans le cadre d'activités « sensibles » en matière de délits liés à la violation du droit d'auteur***

Les principes de comportement généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne les délits liés à la violation du droit d'auteur visés à l'art. 25-nouvellesdu décret législatif 231/2001.

En général, ces matières doivent :

- veiller au respect des réglementations internes, communautaires et internationales visant à protéger la propriété intellectuelle ;
- promouvoir l'utilisation correcte de toutes les œuvres intellectuelles, y compris les programmes informatiques et les bases de données ;
- s'acquitter avec diligence des obligations administratives liées à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Il est expressément interdit aux destinataires de :

- procéder à toute conduite visant, d'une manière générale, à la duplication de programmes informatiques protégés par le droit d'auteur ou de bases de données sur la mémoire fixe de l'ordinateur ;
- installer des programmes informatiques sans en avoir préalablement informé la direction de la Société ;

- diffuser des pièces musicales, des photos ou des vidéos via le site Internet ou les réseaux sociaux de la Société pour soutenir des activités promotionnelles, en l'absence d'autorisation expresse de l'auteur et en violation des règles concernant le paiement du droit d'exploitation de l'œuvre elle-même.
- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » au regard du délit d'incitation à ne pas faire de déclaration ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire***

Les principes comportementaux généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne le délit consistant à les inciter à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire visée à l'art. . 25-déciest du décret législatif 231/2001.

En général, ces matières doivent :

- traiter les demandes des organes de police judiciaire et des autorités judiciaires d'instruction et de jugement avec diligence, correctement et de bonne foi, en fournissant toutes les informations, données et actualités qui peuvent être utiles ;
- maintenir un comportement collaboratif envers les organes de police judiciaire et les autorités judiciaires en toute situation.

Il est expressément interdit aux destinataires de :

- recourir à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation ou promettre, offrir ou accorder un avantage indu pour inciter la personne qui peut se prévaloir du droit à ne pas répondre dans une procédure pénale, à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire, avec l'intention d'obtenir une décision favorable à la Société ou de déterminer l'obtention d'un autre type d'avantage ;
- entretenir des relations avec des personnes faisant l'objet d'enquêtes préliminaires et des accusés dans des procédures pénales afin de porter atteinte à leur liberté d'autodétermination ;
- reconnaître des formes de dons ou d'autres avantages aux employés ou à des tiers qui sont des personnes soumises à des enquêtes préliminaires et accusées dans une procédure pénale pour les inciter à omettre des déclarations ou à les falsifier, en faveur d'Italy Car Rent ;
- reconnaître l'évolution de carrière, les augmentations de salaire ou les incitations gratifiantes pour les employés ou collaborateurs qui ne trouvent pas de correspondance adéquate dans les plans de développement des ressources humaines et d'intéressement de l'entreprise ou qui, en tout état de cause, ne répondent pas à des raisons objectives justifiant la mise en œuvre desdites initiatives.
- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » au regard des délits environnementaux***

Les principes comportementaux généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne les crimes environnementaux visés dans l'art. 25-onzedu décret législatif 231/2001.

En particulier, les Destinataires sont tenus de :

- s'assurer, avant d'établir la relation, de la respectabilité et de la fiabilité des fournisseurs de services liés à la gestion des déchets ;
- gérer les relations avec les agents des organismes de l'administration publique chargés du contrôle de la législation environnementale (par exemple ARPA, Police municipale, NOE, etc.), dans le cadre des pouvoirs conférés, selon les principes de transparence maximale, de collaboration, de disponibilité et dans le plein respect des le rôle institutionnel de l'administration publique, en mettant en œuvre de manière prompte et prompte les exigences et obligations requises ;
- mettre en œuvre les actions et obligations nécessaires et, en tout état de cause, requises par la loi, afin d'éviter une altération irréversible de l'équilibre d'un écosystème ou une compromission significative de l'environnement ;
- mettre en œuvre les obligations et préparer la documentation destinée aux Organismes de l'Administration Publique chargés de délivrer les mesures d'autorisation (par exemple AIA, AUA, autorisations d'émissions dans l'atmosphère, etc.) ou de contrôler la législation environnementale conformément aux lois nationales, communautaires et internationales en vigueur, avec la plus grande diligence et professionnalisme, afin de fournir des informations claires, précises, complètes, fidèles et véridiques ;
- en cas d'événement nuisible à l'environnement, préparer les mesures de prévention nécessaires, en communiquant en temps utile aux autorités compétentes dans les délais légaux.

Il est expressément interdit aux destinataires de se livrer, de contribuer ou de contribuer à provoquer la mise en œuvre, même par négligence, d'un comportement visant à provoquer illégalement une dégradation ou une détérioration significative et mesurable de l'environnement.

- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » au regard du délit d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***

Les principes comportementaux généraux suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, pour quelque raison que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne le délit d'emploi de ressortissants de pays tiers dont le séjour est illégal au sens de l'art. 25-*duodecies* du décret législatif 231/2001.

Il est expressément interdit aux destinataires de :

- faire appel à du personnel extracommunautaire qui ne remplit pas les conditions requises par la loi pour séjourner en Italie et/ou effectuer un travail sur le territoire national ;
- mener des activités visant à encourager le séjour illégal de l'étranger sur le territoire italien. En particulier, les activités visant à l'introduction et/ou au séjour illégal de membres de la famille sur le territoire italien sont interdites, en dehors de la possibilité de regroupement expressément prévue par la loi.

En cas de doute sur l'interprétation correcte des règles de comportement indiquées, l'intéressé peut demander des éclaircissements à son responsable ou directement à l'Organe de Surveillance, en le contactant selon les modalités prévues au paragraphe 3.5 de la Partie Générale II du Modèle.

- ***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » en matière de délinquance fiscale***

Les règles de comportement suivantes s'appliquent à ceux qui, pour quelque raison que ce soit, sont effectivement impliqués dans des activités « sensibles » en ce qui concerne les délits fiscaux visés à l'art. 25-*quinquiesdecies* du décret législatif 231/2001.

En particulier, la Société estime nécessaire que les Destinataires, notamment les sujets impliqués dans la gestion du variable fiscal et des obligations fiscales, y compris les déclarations aux fins de l'impôt sur le revenu et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la compensation des crédits d'impôt, ainsi que ainsi que les sujets impliqués dans la gestion du cycle actif et passif, dans la gestion du personnel, de la production et, suivent les règles suivantes :

- respecter et appliquer toutes les réglementations fiscales en vigueur, en s'acquittant des obligations fiscales dans les termes et de la manière prescrits par la législation applicable ou par l'administration fiscale, afin de garantir le plein respect de la réglementation du secteur, en faisant également appel à des consultants externes de compétence avérée et professionnalisme;
- mettre en œuvre les obligations fiscales et déclaratives uniquement par les fonctions compétentes et autorisées, dans le respect du principe de séparation des tâches, afin de prévenir tout comportement frauduleux ;
- représenter les actes, faits et transactions entrepris de manière à rendre les formes de taxation applicables conformes à la substance économique réelle des opérations ;
- dans toutes les déclarations comptables/fiscales, garantir la véracité et l'exhaustivité des données affichées ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière comptable et fiscale, y compris les délais fixés par la législation applicable pour le dépôt des déclarations comptables/ fiscales et le paiement ultérieur des impôts qui en résultent ;
- respecter les délais fixés par la législation applicable pour le paiement des retenues dues sur la base de la déclaration annuelle de retenue à la source ;
- garantir la transparence dans les relations avec les fournisseurs et les consultants ainsi que les contrôles périodiques de l'efficacité des prestations/fournitures reçues par rapport aux factures à payer ;
- garantir le bon archivage des pièces et documents comptables obligatoires dont la conservation est nécessaire ;
- collaborer de manière transparente avec les autorités fiscales, en leur fournissant, lorsque cela est nécessaire pour effectuer des contrôles ou des activités de recouvrement, toutes les informations demandées, de manière vérifique et complète.

Il est expressément interdit aux destinataires de :

- réaliser des opérations subjectivement inexistantes, c'est-à-dire avec un fournisseur inexistant ou fictif (papeterie) ou sans structure d'entreprise ;
- réaliser des opérations objectivement inexistantes, c'est-à-dire lorsque l'opération (bien ou service acheté) n'a jamais été réalisée dans la réalité (inexistence objective) ou a été réalisée pour des quantités inférieures à celles indiquées sur la facture (inexistence relative) ou lorsqu'il est facturé à un prix supérieur à celui des biens/ services achetés (surfacturation quantitative) ;
- effectuer des opérations simulées de manière objective ou subjective ou en faisant usage de faux documents ou d'autres moyens frauduleux susceptibles d'entraver l'évaluation et d'induire en erreur l'Administration Financière, en indiquant des éléments actifs pour un montant inférieur dans l'une des déclarations relatives aux impôts sur le revenu à celle réelle ou éléments passifs fictifs ou crédits et retenues fictifs ;
- effectuer des transactions inexistantes par l'émission de factures ou d'autres documents certifiant des transactions qui n'ont pas eu lieu en tout ou en partie, de manière à permettre au client de les utiliser pour indiquer des éléments passifs fictifs dans les déclarations relatives aux taxes sur le revenu ou à la valeur ajoutée et, par conséquent, pour échapper à de tels impôts ;
- réaliser une opération sociale visant à rendre difficile la perception des impôts dus à la suite d'une déclaration ou à la suite d'une cotisation afin d'échapper en tout ou partie à une procédure de perception obligatoire des impôts sur le revenu ou sur la valeur ajoutée ou des intérêts ou des sanctions administratives les concernant;
- indiquer dans la documentation présentée aux fins de la procédure de transaction fiscale des éléments actifs pour un montant inférieur au montant réel ou des éléments passifs fictifs ;
- masquer ou détruire les registres comptables obligatoires ou d'autres documents fiscalement pertinents, également grâce à l'accès à leurs outils d'archivage informatique, dans le but d'empêcher l'Administration Financière de reconstituer le revenu imposable ;
- effectuer des transactions qui impliquent la Société dans des comportements frauduleux au sein des systèmes internationaux dans le but d'échapper à la TVA, y compris par l'omission de la déclaration annuelle de TVA ;
- effectuer des opérations à caractère transnational, dans le but d'échapper à la TVA, qui peuvent impliquer l'indication dans les déclarations fiscales d'éléments actifs pour un montant inférieur au montant réel ou d'éléments passifs inexistantes ;
- dans le cadre de systèmes frauduleux transfrontaliers, procéder à des compensations de crédits d'impôt inexistant, dont les éléments constitutifs et justificatifs n'existent pas, afin de se soustraire à la TVA ;
- dans le cadre de systèmes frauduleux transfrontaliers, procéder à des compensations pour les crédits d'impôt qui ne sont pas dus, c'est-à-dire nés d'une imputation erronée des coûts inhérents à l'activité économique, ou corrigés mais non encore dus car non enregistrés au registre des impôts. déclaration,

ou existant mais non utilisable au cours de l'année parce que le seuil maximum des montants possibles de mesures compensatoires a été dépassé, afin d'échapper à la TVA.

3. L'Organe de Surveillance

3.1. Caractéristiques de l'Organe de Surveillance

L'art. 6, paragraphe 1, du décret législatif 231/2001 exige, comme condition pour bénéficier de l'exonération de responsabilité administrative, que la tâche de contrôler le respect et le fonctionnement du Modèle, en assurant sa mise à jour, soit confiée à un organe de contrôle (ci-après également «**OdV**» ou «**Corps**») au sein de l'organisme qui, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, exécute en permanence les tâches qui lui sont confiées.³

Le Décret exige que l'Organe de Surveillance exerce ses fonctions en dehors des processus opérationnels de l'Entreprise, en faisant rapport périodiquement à l'organe administratif, libre de toute relation hiérarchique avec lui et avec les différents responsables des Départements/Fonctions.

Conformément aux dispositions du décret législatif 231/2001, le conseil d'administration d'Italy Car Rent a établi - par résolution du 24/04/2024 - l'organe de surveillance dépendant fonctionnellement du conseil lui-même.

En particulier, la composition de l'Organe de Surveillance a été définie afin de garantir les exigences suivantes :

- autonomie et indépendance : ces exigences sont assurées par le manque d'implication de l'Organe de Surveillance dans les activités opérationnelles et de gestion et par la position hiérarchique adéquate qui permet *au rapport* adressé au conseil d'administration;
- professionnalisme : cette exigence est garantie par la richesse des connaissances professionnelles, techniques et pratiques dont disposent les membres de l'Organe de Surveillance. En particulier, la composition choisie garantit des connaissances juridiques et des principes et techniques de contrôle et de surveillance adaptés ;
- continuité de l'action : en référence à cette exigence, l'Organe de Contrôle est tenu de contrôler en permanence, par le biais de pouvoirs d'enquête, le respect du Modèle par les Destinataires, pour assurer sa mise en œuvre et sa mise à jour, représentant une référence constante pour tout le personnel d'Italy Car Rent.

3.2. Durée du mandat, déchéance et révocation

L'Organe de Surveillance est nommé par le Conseil d'Administration de la Société et reste en fonction pour la durée déterminée dans la résolution créant l'Organe. Les membres du Corps sont choisis parmi des sujets possédant un profil éthique et professionnel d'une valeur incontestable et ne doivent pas être en relation de mariage ou de parenté au deuxième degré avec le Conseil d'Administration.

³VoirCass. Pénal, Section VI, 11.11.2021, n. 23401 : "aux fins d'évaluer l'adéquation du modèle d'organisation et de gestion, l'article 6 du décret législatif n. 231 de 2001, établit, comme condition pour exonérer l'entité de toute responsabilité pour le délit commis par sa haute direction, outre l'adoption - et la mise en œuvre effective - d'un modèle d'organisation et de gestion adapté à la prévention des délits du type de celui qui s'est produit, le fait que la tâche de contrôle du fonctionnement et du respect du modèle a été confiée « à un organe de l'organisation doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle ».

Dans tous les cas, les membres de l'Organe de Surveillance restent en fonction au-delà du délai fixé dans la décision de nomination correspondante jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pris une résolution spécifique pour la nomination de l'Organe de Surveillance dans la nouvelle composition ou ait confirmé la précédente. .

Des salariés de l'entreprise et des professionnels externes peuvent être nommés membres de l'Organe de Surveillance. Ces derniers ne doivent pas entretenir avec la Société des relations qui pourraient constituer un conflit d'intérêts et mettre en péril leur indépendance.

Au moment de l'acceptation de la mission, la personne désignée comme membre de l'Organe de Surveillance doit déclarer explicitement qu'elle ne se trouve dans aucune des situations d'inéligibilité ou d'incompatibilité susmentionnées.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Président de l'Organe de Surveillance, choisi parmi les consultants externes. A défaut de nomination par l'organe administratif, celui-ci sera élu en son sein par l'Organe de Surveillance.

La rémunération des membres du Corps ne constitue pas une hypothèse de conflit d'intérêts.

L'interdit, l'incapable, le failli ou toute personne condamnée, même d'une peine non définitive, à une peine entraînant une déchéance, même temporaire, ne peut être nommé membre de l'Organe de Surveillance et, s'il est nommé , ils seront déchus des fonctions publiques ou de l'incapacité d'exercer des fonctions de direction, ou auront été condamnés, même avec une peine non définitive ou avec une peine appliquant la peine à la demande des parties.*ancienart.* 444 cpp (peine dite de négociation de plaidoyer), pour avoir commis l'un des délits prévus par le décret législatif 231/2001, ils ont été soumis à des mesures de prévention conformément au décret législatif 159/2011 et ses modifications ultérieures, sans préjudice des effets de réhabilitation.

Les membres qui entretiennent une relation de travail avec la Société cessent de plein droit leurs fonctions en cas de rupture de ladite relation, et quelle que soit la cause de son interruption, ou de prise d'une nouvelle fonction incompatible avec les exigences de la composition de l'OdV.

Le conseil d'administration peut révoquer, par résolution du conseil, les membres de l'organisme à tout moment, mais uniquement pour un motif valable, en nommant une ou plusieurs autres personnes le plus rapidement possible.

Les motifs suivants constituent un motif valable de révocation des membres :

- la perte des exigences d'honorabilité, d'intégrité, de respectabilité et de professionnalisme ;
- la déclaration mensongère sur l'inexistence des motifs d'inéligibilité décrits ci-dessus ;
- la survenance d'un motif d'inéligibilité ;
- le défaut de communication au Conseil d'Administration d'un conflit d'intérêts qui empêche le maintien de la fonction de membre de l'Organe lui-même ;
- la violation des obligations de confidentialité concernant les nouvelles et informations acquises dans l'exercice des fonctions de l'Organe de Surveillance ;

- pour les membres liés à la Société par une relation de travail, l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour des faits pouvant conduire à la sanction du licenciement.

Si la révocation intervient sans juste motif, le membre révoqué peut demander à être immédiatement réintégré dans ses fonctions.

Toutefois, elle constitue cause de déchéance de la totalité de l'Organe de Surveillance :

- la vérification d'un manquement grave de l'Organe de Surveillance dans l'accomplissement de ses missions de vérification et de contrôle ;
- la peine de condamnation de la Société, même si elle n'est pas devenue irrévocable, ou une peine d'application de la peine à la demande des parties *ancienart.* 444 cpp (appelée peine de négociation de plaidoyer), lorsque les documents démontrent l'échec ou l'insuffisance de la surveillance de l'organisme de surveillance.

Chaque membre peut se retirer de ses fonctions à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, à communiquer au Conseil d'Administration par courrier recommandé via courrier électronique certifié, afin que les actions nécessaires soient prises pour le remplacement du composant. .

L'organisme de contrôle réglemente de manière autonome les règles de son fonctionnement dans un règlement spécifique.

3.3. Pouvoirs et fonctions de l'Organe de Surveillance

L'Organe de Surveillance est chargé des missions suivantes :

- superviser la diffusion au sein de l'Entreprise de la connaissance, de la compréhension et du respect du Modèle et du Code d'Éthique ;
- superviser le respect du Modèle et du Code d'éthique par les Destinataires dans les domaines d'activité potentiellement à risque de délinquance ;
- superviser la validité et l'adéquation du Modèle et du Code d'Éthique, avec une référence particulière à la capacité effective du Modèle à empêcher la commission des délits prévus par le Décret ;
- signaler à l'entreprise la possibilité de mettre à jour le modèle, lorsque les besoins d'adaptation sont identifiés par rapport aux modifications apportées à l'entreprise et/ou aux conditions réglementaires.

Les activités exercées par l'Organe de Surveillance ne peuvent être contrôlées par aucun autre organe ou fonction sociale, sans préjudice toutefois du fait que le Conseil d'Administration est, en tout état de cause, appelé à exercer une activité de contrôle finale sur l'adéquation de l'intervention du SB.

Dans l'exercice de ces activités, l'Organisme assume les obligations suivantes :

- coordonner et collaborer avec les départements/fonctions de l'entreprise (également à travers des réunions spécifiques) pour le meilleur suivi des activités de l'entreprise identifiées dans le modèle à risque de criminalité ;

- vérifier l'établissement et le fonctionnement d'un canal d'information spécifique « dédié » (c'est-à-dire une adresse électronique et une boîte aux lettres pour les rapports papier), visant à faciliter le flux de rapports et d'informations vers l'Organe ;
- effectuer des contrôles ciblés sur certaines opérations ou actes spécifiques réalisés dans les domaines d'activité de l'entreprise identifiés comme potentiellement à risque de délinquance, également avec le soutien des Départements/Fonctions de l'entreprise ;
- vérifier la mise en œuvre effective des initiatives d'information et de formation sur le Modèle entreprises par la Société, en aidant Italy Car Rent - sur demande - à vérifier l'adéquation relative ;
- signaler immédiatement au Conseil d'Administration toute violation du Modèle, jugée fondée, commise par des fonctions supérieures de celui-ci ainsi que par des sujets soumis à la direction de tiers ;
- signaler immédiatement à l'Assemblée Générale toute violation du Modèle, jugée justifiée, commise par l'ensemble du Conseil d'Administration.

Aux fins de l'exécution des obligations énumérées ci-dessus, l'Organisme est doté des pouvoirs indiqués ci-dessous :

- émettre des dispositions et des arrêtés de service destinés à réglementer ses activités et établir et mettre à jour la liste des informations, dite «**Flux d'informations**» (tel que défini au paragraphe 3.5), qui doit être reçu par les Directions/Fonctions de l'entreprise ;
- accéder, sans autorisation préalable, à tout document de l'entreprise pertinent à l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par le décret législatif 231/2001 ;
- faire en sorte que les responsables des Départements/Fonctions de l'entreprise et, en tout cas, tous les Destinataires, fournissent dans les meilleurs délais les informations, données et/ou actualités qui leur sont demandées pour identifier les aspects liés aux différentes activités de l'entreprise pertinents conformément au Modèle et pour la vérification de la mise en œuvre effective de celui-ci ;
- recourir à des consultants externes au professionnalisme avéré dans les cas où cela est nécessaire pour mener des activités de vérification et de contrôle ou pour mettre à jour le Modèle.

Pour mieux exercer ses activités, l'Organe peut déléguer une ou plusieurs tâches spécifiques à des membres individuels, qui les exécuteront au nom et pour le compte de l'Organe lui-même. En ce qui concerne les tâches déléguées, la responsabilité qui en découle incombe à l'Organe dans son ensemble.

Le Conseil d'Administration de la Société confère à l'Organe de Surveillance un *budget* de dépenses annuelles pour le montant proposé par l'organisme lui-même et, en tout état de cause, adéquat au regard des fonctions qui lui sont confiées. L'Organe décide de manière autonome des dépenses à engager conformément aux pouvoirs de signature de la société et, en cas de dépenses dépassant le *budget*, est autorisé directement par le conseil d'administration.

3.4. *Rapports de l'Organe de Surveillance*

Afin de garantir une pleine autonomie et indépendance dans l'exercice des fonctions pertinentes, l'Organe de Surveillance communique directement avec le Conseil d'Administration de la Société.

En particulier, l'Organe de Surveillance rend compte au Conseil d'Administration de l'état de mise en œuvre du Modèle et des résultats de l'activité de surveillance exercée de la manière suivante :

- périodiquement au président du conseil d'administration, pour assurer un alignement constant avec la haute direction concernant les activités réalisées ;
- annuellement au Conseil d'Administration, au moyen d'un rapport écrit, qui illustre les activités de surveillance réalisées par l'Organisme lui-même, les problèmes critiques qui ont émergé et toute intervention corrective ou d'amélioration appropriée à la mise en œuvre du Modèle ;
- en tout état de cause, au Conseil d'Administration, si une violation du Modèle ou du Code d'Éthique se produit par les Destinataires du Modèle.

L'Organe de Surveillance peut être convoqué à tout moment par le Conseil d'Administration et, à son tour, peut demander à ces organes d'être entendus s'il le juge approprié pour faire rapport sur des questions liées au fonctionnement et à la mise en œuvre effective du Modèle ou en relation avec des questions spécifiques. situations.

Pour garantir un flux d'informations correct et efficace, ainsi que pour l'exercice complet et correct de ses fonctions, l'Organisme a également le droit de demander des éclaircissements ou des informations directement aux sujets ayant les principales responsabilités opérationnelles.

3.5. Flux d'informations et rapports à l'Organe de Surveillance

Le décret législatif 231/2001 prévoit, parmi les exigences auxquelles le Modèle doit satisfaire, l'établissement d'obligations spécifiques d'information envers l'Organe de Surveillance par les Directions/ Fonctions de l'Entreprise, visant à permettre à l'Organisme lui-même d'exercer ses activités de surveillance et de vérification.

Toutes les informations et communications doivent être fournies, par écrit, à l'Organe de Surveillance en utilisant l'adresse e-mail dédiée :odv@italycurrent.com

A cet égard, les informations suivantes doivent être communiquées à l'Organe de Surveillance (dite "Flux d'informations") :

- de manière périodique, une série d'informations, de données, de nouvelles et de documents qui constituent des dérogations et/ou des exceptions aux procédures de l'entreprise et provenant des différents départements/fonctions ;
- dans le cadre des activités de contrôle de l'Organe de Contrôle, toutes informations, données, actualités et documents jugés utiles et/ou nécessaires à la réalisation desdits contrôles.

Outre les informations indiquées ci-dessus, des informations concernant :

- des mesures et/ou des nouvelles provenant des organes de police judiciaire, ou de toute autre autorité, y compris administrative, qui impliquent l'entreprise ou sa direction générale, dont on peut déduire que des enquêtes ont été menées, même contre des inconnus, pour des délits visés dans le décret législatif 231/2001, sans préjudice des obligations de confidentialité et de secret légalement imposées ;
- des nouvelles du début des contrôles fiscaux de la Société par l'Administration Financière ou la Police Financière, ainsi que des mises à jour sur l'évolution et la clôture de l'évaluation ou du litige, également en relation avec d'éventuels rapports au Ministère Public pour des litiges à caractère pénal ;
- l'actualité des questionnaires ou des demandes de documentation reçus par l'administration financière et les résultats correspondants ;
- les demandes d'assistance juridique adressées par les dirigeants et/ou les employés en cas d'ouverture de poursuites judiciaires pour des délits inclus dans le décret législatif 231/2001 et prétendument commis dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles ;
- les modifications du système de délégations et de procurations, les modifications des statuts ou de l'organigramme de la société et de celui de la sécurité au travail ;
- les résultats de toute action entreprise à la suite d'un rapport écrit de l'Organe de Surveillance constatant une violation du Modèle, l'imposition de sanctions disciplinaires pour violation du Modèle, ainsi que les mesures de licenciement avec les motifs y afférents ;
- déclaration des accidents graves (tout accident avec un pronostic initial de 40 jours et, en tout état de cause, dont la durée dépasse 40 jours) survenus aux employés et collaborateurs d'Italy Car Rent ;
- violations présumées du code d'éthique.

Le défaut d'envoi d'informations à l'Organe de Surveillance constitue une violation de ce Modèle.

Toutes les informations, la documentation, y compris les rapports requis par le Modèle, et les rapports collectés par l'Organe de Surveillance - et reçus par celui-ci - dans l'exercice de ses fonctions institutionnelles, sont conservés par l'Organe dans des archives spécifiques et conservés pendant dix ans.

4. La discipline de dénonciation: gestion des rapports

Suite à l'entrée en vigueur du décret législatif du 10 mars 2023, n. 24 (ci-après également simplement «**Décret législatif 24/2023**»), qui transpose la directive (UE) 2019/1937 concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et contenant des dispositions concernant la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales, Italy Car Rent a mis en place un système *dénonciation* conforme aux nouvelles dispositions réglementaires.

Le décret législatif 24/2023, en particulier, a modifié l'art. 6 du décret législatif 231/2001, établissant que les modèles organisationnels adoptés par les entités doivent désormais inclure :

- à) "un ou plusieurs canaux qui permettent les sujets visés à l'art. 5 (direction supérieure ou sous la direction et la supervision de la direction générale) présenter, pour protéger l'intégrité de l'organisation, des rapports détaillés sur les comportements illicites, pertinents en vertu du présent décret et basés sur des éléments factuels précis et cohérents, ou sur des violations de l'organisation et le modèle de gestion de l'entité, dont ils ont pris connaissance en raison des fonctions exercées ; ces canaux garantissent la confidentialité de l'identité du déclarant dans les activités de gestion du reporting ;*
- b) au moins un canal alternatif de signalement adapté pour garantir, par des moyens informatiques, la confidentialité de l'identité du déclarant ;*
- c) l'interdiction des actes de représailles ou de discrimination, directs ou indirects, à l'encontre du journaliste pour des raisons liées, directement ou indirectement, au signalement ;*
- d) dans le système disciplinaire adopté conformément au paragraphe 2, lettre e), des sanctions contre ceux qui violent les mesures de protection du lanceur d'alerte, ainsi que contre ceux qui, intentionnellement ou par négligence grave, font des signalements qui s'avèrent infondés».*

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires, la Société a donc adopté par résolution du 10.1.2024 une Politique *Dénonciation*, qui fait partie intégrante de ce Modèle et dont nous vous prions de vous référer au contenu dans son intégralité, qui contient des indications opérationnelles détaillées concernant l'objet, les destinataires, les conditions, les limites et les modalités de transmission des rapports détaillés de comportements illicites.

L'objectif de la politique de dénonciation, publiée sur le site institutionnel de l'entreprise, est de faciliter la soumission des signalements et d'éliminer les facteurs susceptibles d'entraver ou de décourager le recours à l'institution, en garantissant aux sujets déclarants une protection adéquate et un ensemble de garanties, y compris la confidentialité de leur identité afin d'éviter d'éventuelles représailles, discrimination ou pénalisation à leur encontre.

En particulier, la Société a mis en place les canaux de signalement internes suivants, qui garantissent la confidentialité de l'identité du déclarant, de la personne signalée et de toutes les personnes impliquées, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation qui y est jointe et qui permettent présentation des Rapports par écrit ou oralement :

- **lettre recommandée adressée à la Commission d'alerte** établie au sein de la Société, à l'adresse suivante Via Provinciale 77/A, 90044 – Carini (PA) à l'attention du Comité d'alerte d'Italy Car Rent Srl, qui porte les mots "*Rapport*

Lancement d'alerte – réservé au Comité de Lancement d'Alerte». Le signalement doit être inséré dans une enveloppe fermée à l'intérieur de laquelle seront insérées deux autres enveloppes fermées, la première contenant les données identifiées du déclarant et une photocopie de la pièce d'identité, la seconde contenant le signalement, afin de séparer les données d'identification du déclarant. du rapport ;

- **sous forme orale via ligne téléphonique dédiée au n° 331 664931**, géré par la Commission d'Alerte, il sera possible d'appeler ou de laisser des messages enregistrés sur le répondeur. Les appels téléphoniques seront enregistrés, ainsi que les messages vocaux et ceux laissés sur le répondeur. La partie déclarante aura la charge de s'identifier avec ses données personnelles avant d'exposer les faits signalés. Le signalement reçu sous forme orale sera archivé, conformément aux dispositions du décret d'alerte, des lignes directrices de l'ANAC et du guide opérationnel de Confindustria et selon les indications du Garant de la protection des données personnelles ;
- **rencontre** adressée à la demande expresse du lanceur d'alerte d'être adressée dans les formulaires ci-dessus (lettre recommandée ou par téléphone ou message verbal) au Comité d'Alerte qui fixera, dans un délai raisonnable, la réunion dans un lieu extérieur à la Société propre à garantir la confidentialité du lanceur d'alerte. L'entretien, sous réserve du consentement du lanceur d'alerte, sera documenté par l'enregistrement de la conversation avec des dispositifs adaptés à la conservation et à l'archivage de l'écoute ou (dans le cas où le lanceur d'alerte ne donne pas son consentement à l'enregistrement, ou si la Commission de lancement d'alerte le fait ne disposant pas des moyens appropriés) par l'enregistrement de l'entretien et sa ratification par le déclarant à qui une copie sera remise dans un délai raisonnable.

La gestion des rapports a été confiée à un conseiller juridique externe, désigné à cet effet comme «**Comité de dénonciation**», dotés de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires et spécifiquement formés.

Tous les signalements reçus par la Commission d'alerte sont soumis à un contrôle préalable quant à la véracité de l'information et à la crédibilité du comportement, en vue de vérifier l'existence des conditions établies par la loi, ainsi que l'existence d'une quantité suffisante d'informations. informations afin de pouvoir approfondir le rapport.

Les signalements de violations du décret modèle et législatif 231/2001 seront partagés par la commission d'alerte avec l'organisme de surveillance, qui sera impliqué et informé de chaque phase ultérieure d'enquête et d'analyse du signalement.

Le comité de dénonciation a l'obligation de maintenir la confidentialité du signalement. En particulier, les rapports ne peuvent pas être utilisés au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un suivi adéquat ; par ailleurs, l'identité du déclarant et toute autre information permettant de déduire, directement ou indirectement, cette identité ne peut être révélée sans le consentement exprès du déclarant lui-même, à des personnes autres que celles compétentes pour recevoir ou donner suite à l'information. rapports.

Enfin, l'interdiction de commettre des actes de représailles ou de discrimination, directs ou indirects, à l'encontre de tout déclarant, pour des raisons liées, directement ou

indirectement, au reporting. Toute violation de cette interdiction ou toute dénonciation malveillante ou par négligence grave qui s'est révélée par la suite infondée entraîne l'applicabilité des mesures visées dans le système de sanctions (voir paragraphe 5 ci-dessous).

5. Système de sanctions

La définition d'un système de sanctions, applicable en cas de violation des dispositions de ce Modèle et du Code d'Éthique, constitue une condition nécessaire pour garantir la mise en œuvre effective de l'ensemble des documents adoptés par l'Entreprise en vertu du Décret, comme ainsi qu'un préalable indispensable pour permettre à la Société de bénéficier d'une exonération de responsabilité administrative.

L'application de ces sanctions est indépendante de l'établissement et de l'issue de toute procédure pénale engagée dans les cas où la violation constitue une hypothèse d'un délit pertinent conformément au décret législatif 231/2001. Les sanctions qui peuvent être imposées sont diversifiées en fonction de la nature de la relation entre l'auteur de la violation et la Société, ainsi que de l'importance et de la gravité de la violation commise ainsi que du rôle et de la responsabilité de l'auteur.

En général, les violations peuvent être attribuées aux comportements suivants et classées comme suit :

- a. les comportements qui constituent un manquement négligent à la mise en œuvre des dispositions du Modèle et du Code d'éthique, y compris les directives, procédures ou instructions de l'entreprise ;
- b. des comportements qui constituent une transgression malveillante des dispositions du Modèle et du Code d'Éthique, de nature à compromettre la relation de confiance entre l'auteur et l'Entreprise, car il est uniquement prédestiné à commettre un crime.

La procédure de sanction est en tout état de cause laissée à la Direction/Fonction et/ou aux organes sociaux compétents.

5.1. Sanctions pour les salariés

Les sanctions qui peuvent être imposées aux travailleurs sont celles prévues à l'art. 7 de la loi du 30 mai 1970, n. 300 (Statut des travailleurs) et de *Convention Collective Nationale de Travail Garages et location de véhicules* (ci-dessous seulement "CCNL applicables"), tant en ce qui concerne les sanctions qui peuvent être prononcées que les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le non-respect par les salariés des dispositions du Modèle, ainsi que de toute la documentation qui en fait partie, constitue un manquement aux obligations découlant de la relation de travail. *ancien art. 2104 du Code civil et faute disciplinaire.*

Plus précisément, l'adoption, par un employé de l'entreprise, d'un comportement pouvant être qualifié de faute disciplinaire, sur la base de ce qui est indiqué dans le paragraphe précédent, constitue également une violation de l'obligation du travailleur d'accomplir les tâches avec le plus grand soin, diligence qui lui est confiée, selon les directives de la Société, comme l'exige le CCNL applicable en vigueur.

Les sanctions suivantes peuvent être imposées aux salariés, sur la base de la convention collective nationale de travail applicable :

ou réprimander;

ou réprimande écrite;

OU amende ne dépassant pas 3 heures du salaire de base ;

ou suspension du service et paiement jusqu'à 10 jours ;

ou licenciement avec préavis et indemnité de départ ;

ou licenciement sans préavis et avec indemnité de départ.

Afin de mettre en évidence les critères de corrélation entre violations et mesures disciplinaires, il est précisé que :

ie. encourt des mesures disciplinaires **réprimande verbale** ou **réprimande écrite** l'employé qui viole, par simple négligence, les procédures de l'entreprise, les dispositions du Code d'éthique ou adopte, dans l'exercice d'activités sensibles, un comportement qui n'est pas conforme aux dispositions contenues dans le Modèle également en ce qui concerne l'envoi de flux d'informations à l'Organe de Surveillance ;

iii. encourt des mesures disciplinaires **bienn**'excédant pas 3 heures de salaire de base le salarié qui :

- est récidiviste, dans un délai de deux ans, dans la commission d'infractions pour lesquelles un blâme verbal ou écrit est applicable ;
- en raison du niveau de responsabilité hiérarchique ou technique, ou en présence de circonstances aggravantes, porte atteinte à l'efficacité du Modèle avec des comportements tels que :
 - a) manquement répété et/ou non motivé à l'obligation d'information à l'Organe de Surveillance, lorsque l'absence de flux ne permet pas à l'Organe de Surveillance d'exercer l'activité conférée par le Décret Légal 231/2001 et par le Modèle ;
 - b) fait par négligence grave des rapports faux ou infondés concernant des violations du Modèle ou du Code d'éthique ;

iv. encourt des mesures disciplinaires **Suspension** du service et du salaire jusqu'à 10 jours l'employé qui :

- est récidiviste, dans un délai de deux ans, dans la commission d'infractions passibles d'amende ;
- enfreint intentionnellement les exigences comportementales réglementées dans le Modèle et dans le Code d'éthique qui ne constituent pas un crime sous-jacent, ainsi qu'en cas de violation coupable répétée des obligations pertinentes ;

v. encourt des mesures disciplinaires **licenciement avec préavis** le salarié qui commet les infractions visées au point précédent de manière grave et répétée ;

- viole le système de contrôle interne en supprimant, en détruisant ou en modifiant la documentation ou en empêchant le contrôle ou l'accès à

informations et documentations aux organismes compétents afin d'éviter leur transparence et leur vérifiabilité ;

- en cas de récidive, devient responsable avec négligence grave des infractions liées à des signalements faux ou infondés relatifs à des violations du Modèle ou du Code d'Éthique ;

toi. un employé qui :

- se soustrait frauduleusement aux dispositions du Modèle par un comportement visant sans équivoque à commettre l'un des délits inclus parmi ceux prévus dans le décret législatif 231/2001 ;
- en cas de récidive, est responsable par malveillance des infractions portant sur des signalements faux ou infondés relatifs à des violations du Modèle ou du Code d'Éthique.

La Société ne peut adopter aucune mesure disciplinaire à l'encontre de l'employé sans respecter les procédures prévues au CCNL applicables aux cas individuels.

Les principes de corrélation et de proportionnalité entre l'infraction commise et la sanction prononcée sont garantis par le respect des critères suivants :

- imputabilité du fait ;
- gravité de la violation commise ;
- emploi, rôle, responsabilité et autonomie du salarié ;
- prévisibilité de l'événement;
- récidive possible;
- intentionnalité du comportement ou degré de négligence, d'imprudence ou d'incompétence ;
- comportement global de l'auteur de la violation, également en ce qui concerne l'existence ou non de précédents disciplinaires dans les termes établis par la CCNL applicable ;
- d'autres circonstances particulières caractérisant la violation.

L'existence d'un système de sanctions lié au non-respect des dispositions du Code d'Éthique et des dispositions contenues dans le Modèle et dans la documentation qui en fait partie, formellement contraignant pour tous les Destinataires, doit nécessairement être portée à la connaissance de salariés par lieu de détachement accessible à tous conformément à l'art. 7 de la loi no. 300/1970.

5.2. Sanctions pour les travailleurs subordonnés avec qualification de gestionnaire

Le non-respect par les dirigeants des dispositions du Modèle et de toute la documentation qui en fait partie, y compris la violation des obligations d'information envers l'Organe de Surveillance et de contrôle du comportement de leurs collaborateurs, détermine l'application des sanctions visées au la convention collective pertinente, conformément aux articles. 2106, 2118 et 2119 du Code civil, ainsi que l'art. 7 de la loi 300/1970.

La vérification de toute violation, ainsi qu'une surveillance insuffisante et le défaut d'informer rapidement l'organisme de contrôle, peuvent conduire à la suspension préventive des travailleurs possédant des qualifications de direction de l'exercice de leur travail, sans préjudice du droit à rémunération du dirigeant.

De manière générale, les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre du personnel d'encadrement :

- a. suspension du travail;
- b. rupture anticipée de la relation de travail.

En cas de violations graves, la Société peut procéder à la résiliation du contrat de travail sans préavis conformément et aux fins de l'art. 2119 du Code civil.

5.3. Sanctions pour les fournisseurs, intermédiaires, partenaires, revendeurs, collaborateurs, consultants et autres tiers

L'adhésion au Code d'Éthique et l'engagement à respecter ses règles de comportement, le cas échéant, ainsi que l'engagement à s'abstenir de toute conduite entraînant une violation de ces principes, sont une condition nécessaire de partenariat et sont mentionnés dans des clauses contractuelles spécifiques.

Afin d'assurer le respect effectif des règles de conduite prévues dans la partie générale de ce modèle et dans le code d'éthique également par les tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit impliqués dans l'activité commerciale, et donc dans le but d'empêcher la commission de comportements illicites non seulement par ses dirigeants, employés, collaborateurs, mais aussi par ses clients, fournisseurs et partenaires, la Société a prévu l'inclusion dans ses contrats des soi-disant clauses de conformité, visant à sensibiliser et à obliger l'autre partie à respecter les principes établis dans lesdits documents.

Avec ces clauses, les tiers déclarent qu'ils connaissent les règles de comportement adoptées par l'entreprise en référence au décret législatif 231/2001 et, par conséquent, qu'ils sont conscients des conséquences d'un comportement contraire à celles-ci et, plus généralement, à ce qui est prévu par le décret, peut avoir en ce qui concerne la relation contractuelle (c'est-à-dire les clauses de résiliation ou de retrait en faveur de la Société, avec réserve supplémentaire de demande d'indemnisation pour dommages).

5.4. Mesures contre les administrateurs

En cas de violation avérée des dispositions du Modèle, y compris celles de la documentation qui en fait partie, par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, l'Organe de Surveillance en informera sans délai l'Assemblée Générale, afin qu'elle puisse promouvoir les conséquences. initiatives, en fonction de la gravité détectée et conformément aux dispositions de la loi et du statut.

5.5. Mesures contre les maires

En cas de violation avérée des dispositions du Modèle, y compris celles de la documentation qui en fait partie, par un ou plusieurs membres du Collège des Commissaires aux Comptes de la Société, le CS en informera le Conseil d'Administration, qui convoquera les Actionnaires. " Réunion, afin qu'elle puisse adopter les mesures appropriées

des mesures adaptées à la gravité de la violation commise, conformément aux dispositions de la loi et du statut.

5.6. Mesures contre la haute direction

En tout état de cause, même la violation de l'obligation spécifique de surveillance des subordonnés, pesant sur la direction générale, entraînera la prise par la Société des mesures de sanction jugées les plus appropriées en fonction, d'une part, de la nature et de la gravité de l'infraction. violation commise et, d'autre part, à la qualification du top management qui commet la violation.

5.7. Sanctions disciplinaires en cas de violation des dispositions du décret législatif 24/2023 et de la politique *Dénonciation*

Sans préjudice des responsabilités supplémentaires établies par la loi, la Société adopte des sanctions disciplinaires à l'encontre :

- ceux qui sont responsables de toute menace, forme de représailles, action ou comportement discriminatoire préjudiciable de quelque manière que ce soit aux droits du lanceur d'alerte (ou de toute personne ayant collaboré à la vérification des faits couverts par un signalement) pour des raisons liées, directement ou indirectement, au rapport ;
- ceux qui sont identifiés, à la suite des résultats de l'enquête, comme les auteurs du comportement signalé ;
- ceux qui violent les obligations de confidentialité mentionnées dans la Politique *Dénonciation* ;
- ceux qui, bien que responsables de la réception du rapport, n'effectuent pas d'activités de vérification et d'analyse des rapports reçus ;
- les employés de la Société qui ont effectué un signalement infondé avec malveillance ou négligence grave ou en tout cas en abusant du système de signalement mis à disposition par la Société, comme par exemple des signalements simplement opportunistes et/ou effectués dans le seul but de nuire à la personne signalée ou d'autres sujets.

Les mesures disciplinaires, ayant également un but dissuasif, seront adéquates et proportionnées à l'étendue et à la gravité du comportement illégal constaté.

Respect des dispositions de la Politique *Dénonciation* doit être considéré comme une partie essentielle des obligations contractuelles assumées par tout tiers ayant des relations avec la Société. Par conséquent, toute violation de la procédure susvisée pourra constituer une rupture contractuelle, avec toutes les conséquences juridiques concernant la résiliation du contrat et l'indemnisation conséquente du préjudice en résultant.

6. Diffusion du Modèle et formation

Italy Car Rent, consciente de l'importance que revêtent les aspects d'information et de formation dans une perspective de prévention, a défini des programmes de communication et de formation visant à garantir la divulgation aux destinataires des principaux contenus du décret et des obligations qui en découlent, ainsi que les dispositions du Modèle.

En ce qui concerne la diffusion du Modèle dans le contexte de l'entreprise, Italy Car Rent a prévu :

- une communication à tout le personnel concernant l'adoption de ce modèle et du code d'éthique et la nomination de l'organe de surveillance ;
- envoyer la version numérique du Modèle et du Code d'Éthique à l'ensemble du personnel en les invitant à en prendre connaissance ;
- activités de formation visant à diffuser la connaissance du décret législatif 231/2001 et des dispositions du modèle.

L'activité de formation implique tout le personnel existant, ainsi que toutes les ressources incluses de temps à autre dans l'organisation de l'entreprise.

La documentation relative aux activités d'information et de formation est conservée par la Direction Générale en la personne de **Caravello Alfonso** consultable par l'Organe de Contrôle et par toute personne habilitée à le consulter.

7. Adoption et mise à jour du Modèle

L'adoption du Modèle relève de la responsabilité du Conseil d'Administration d'Italy Car Rent.

Les modifications ultérieures et/ou ajouts substantiels à ce Modèle sont donc laissés à la compétence du Conseil d'Administration de la Société. Ces changements incluent ceux résultant de :

- violations significatives des dispositions du Modèle ;
- introduction de nouveaux cas dans la liste des délits sous-jacents visés dans le décret législatif 231/2001 ;
- identification de nouveaux domaines et processus sensibles instrumentaux/fonctionnels à la commission du délit, liés à l'exercice de nouvelles activités par la Société ou à des variations de celles précédemment identifiées ;
- des changements dans la structure organisationnelle ayant des conséquences sur le Modèle ;
- identification des domaines possibles d'amélioration du Modèle identifiés par l'Organe de Surveillance à la suite des activités de vérification périodique.

Dans tous les cas, les changements substantiels sont ceux qui affectent la composition, la durée du mandat et le fonctionnement de l'Organe de Surveillance, ainsi que les règles du système de sanctions.